

## **LE DROIT A REPARATION DES VICTIMES DE VIOLATIONS DES DROITS DE L'HOMME : LE ROLE PIONNIER DE LA COUR INTERAMERICAINE DES DROITS DE L'HOMME**

**Karine BONNEAU \***

Docteur en droit

Responsable du Bureau Justice Internationale de la FIDH

Le gravité des violations des droits de l'homme examinées par la Cour interaméricaine des droits de l'homme (ci-après « la Cour »), la participation active devant elle de la Commission interaméricaine - et désormais des représentants des victimes -, la prise en considération des traditions des communautés indigènes, tout comme les expériences des pays d'Amérique latine en matière de lutte contre l'impunité et politique de réparation, ont permis la définition riche et évolutive d'un droit à réparation intégral.

Le premier arrêt en réparation de la Cour, en 1989 dans l'affaire *Velázquez*, pose les fondations de ce droit et les germes de son évolution, très rapide et créative. La Cour définit en effet des formes de réparation de plus en plus variées, à portée individuelle mais aussi collective, précisant les mesures non pécuniaires, au centre desquelles s'inscrit le refus de toute impunité. La Cour détermine ainsi les dommages causés par l'absence de vérité et de justice, ouvrant droit à des formes de réparation très différentes. La jurisprudence de la Cour interaméricaine a ainsi directement participé à la consolidation du concept de droit à réparation en droit international, s'inspirant, et influençant, l'élaboration des principes fondamentaux et directives sur le droit à un recours et à réparation.<sup>2</sup> Si elle ne les nomme pas toujours ainsi, la Cour définit la réparation sous

---

\* Auteur d'une thèse sur « Le droit à réparation des victimes de violations flagrantes des droits de l'homme en droit international, le cas du Chili », elle est aujourd'hui responsable du Bureau Justice Internationale de la Fédération internationale des ligues des droits de l'Homme (FIDH). Toutes les traductions des arrêts de la Cour en espagnol ou en anglais sont celles de l'auteur. Ils sont disponibles sur le site officiel de la Cour <<http://www.corteidh.or.cr>>.

<sup>2</sup> *Principes fondamentaux et directives concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire*, adoptés par la résolution 60/147 du 16 décembre 2005 de l'Assemblée Générale, sur la base des rapports de Théo Van Boven (E/CN.4/Sub.2/1996/17) et de Chérif Bassiouni (E/CN.4/2000/62). Il faut en rapprocher les principes dégagés par Louis Joinet : *Ensemble de principes pour la protection et la promotion des droits de l'homme par la lutte contre l'impunité* (E/CN.4/Sub.2/1997/20/Rev.1).

toutes ses formes : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation ou réhabilitation, la satisfaction et les garanties de non renouvellement.

## **OBSERVATIONS PRELIMINAIRES : FONDEMENT JURIDIQUE, CONCEPT ET PROCEDURE DU DROIT A REPARATION**

Avant d'examiner les différentes formes de réparation définies par la Cour, il importe d'étudier les fondements de ce droit et ses procédures, y compris de mise en œuvre, devant la Cour. Leur définition vise avant tout l'effectivité du droit à réparation des victimes<sup>3</sup>.

### **A. - Fondement juridique**

La Cour tire sa compétence de l'art. 63.1 de la Convention. : « Lorsqu'elle reconnaît qu'un droit ou une liberté protégés par la présente convention ont été violés, la cour ordonnera que soit garantie à la partie lésée la jouissance du droit ou de la liberté enfreints. Elle ordonnera également, le cas échéant, la réparation des conséquences de la mesure ou de la situation à laquelle a donné lieu la violation de ces droits et le paiement d'une juste indemnité de la partie lésée ». L'obligation de réparation est ainsi entendue au sens large et non seulement en terme pécuniaire. En référence à *l'affaire de l'usine de Chorzów*, et à la sentence arbitrale de Max Huber dans *l'affaire des biens britanniques au Maroc espagnol*, la Cour affirme le caractère automatique et la valeur coutumière du droit à réparation en droit international :

« *L'article 63-1 codifie une règle de droit international coutumier, l'un des principes fondamentaux du droit international contemporain relatif à la responsabilité des États. Tout fait illicite imputable à un État engage sa responsabilité internationale pour violation d'une règle internationale et entraîne l'obligation consécutive de réparation et de faire cesser les conséquences de la violation* ».<sup>4</sup>

L'obligation de réparation doit être définie en droit international : « tous les aspects (portée, nature, modalités et identification des bénéficiaires) sont définis en droit international, [elle] ne peut être modifiée par l'État qui invoquerait les dispositions de son

---

<sup>3</sup> Pour la problématique de la réparation dans le cadre du droit international public, cf. le colloque du Mans de la SFDI sur *La responsabilité dans le système international*, Paris, Pedone, 1991, notamment Gérard Cohen-Jonathan, « responsabilité pour atteinte aux droits de l'homme » et Emmanuel Decaux, « responsabilité et réparation ».

<sup>4</sup> *Arrêts Velásquez c. Honduras (réparation)*, Série C n° 7, 21 juillet 1989, § 25 ; *El Amparo c. Venezuela (réparation)*, Série C n° 28, 14 septembre 1996, § 14 ; *Cantoral Hermani c. Pérou*, Série C n° 167, 17 juillet 2007, § 156.

droit interne ».<sup>5</sup> Obligation indépendante, l'obligation de réparation résulte aussi de l'obligation des États de respecter et de garantir le respect des droits de l'homme, « pierre angulaire du système de protection internationale des droits de l'homme puisqu'elle implique l'engagement des États à limiter l'exercice de leur pouvoir, et même de leur souveraineté, vis-à-vis des droits et libertés fondamentaux des individus ».<sup>6</sup> Elle garantit ainsi l'effectivité des droits au terme d'une triple obligation de l'État de prévention, répression et réparation.<sup>7</sup>

Le droit à réparation est aussi lié au droit à un recours effectif constitutifs d'« un des piliers fondamentaux non seulement de la Convention américaine, mais aussi de l'État de droit dans toute société démocratique ».<sup>8</sup> Les recours qui ne permettent pas d'éclaircir les faits ne sont pas « effectifs » au sens de la convention.<sup>9</sup> L'exercice effectif du droit à un recours présume donc d'écarter toute loi d'amnistie.<sup>10</sup> Il doit exister aussi longtemps que le sort du « disparu » n'est pas établi avec certitude, conformément au caractère continu de ce crime, précise la Cour.<sup>11</sup>

## B. - Concept de réparation

Parce que « l'objectif du droit international des droits de l'homme [...] est de protéger les victimes et de prévoir une réparation des dommages résultant des actes commis par les États responsables »,<sup>12</sup> parce que « pour garantir effectivement les droits reconnus dans la Convention il est nécessaire que l'activité du gouvernement culmine dans la réparation de la partie lésée »,<sup>13</sup> la Cour interaméricaine définit une réparation nécessairement intégrale, tenant compte de l'ampleur des dommages et des obligations correspondantes des États, comme suit :

« Les réparations consistent en des mesures qui visent à supprimer, modérer ou compenser les effets des violations commises. Leur nature et leur montant dépendent des caractéristiques de la violation et du dommage causé tant au niveau matériel qu'immatériel ». <sup>14</sup>

<sup>5</sup> Arrêts *Velásquez (réparation)*, § 30 ; *Aloeboetoe c. Surinam (réparation)*, Série C n° 15, 10 septembre 1993, § 44 ; *La Cantuta c. Pérou*, Série C n° 162, 29 novembre 2006, § 200 ; *Massacre Plan Sánchez c. Guatemala*, Série C n° 105, 29 avril 2004, § 53, *Cantoral Hermani* § 165.

<sup>6</sup> Arrêt *Velásquez c. Uruguay*, Série C n° 4, 29 juillet 1988, § 162-164.

<sup>7</sup> Arrêt *Velásquez* §§ 174, 166.

<sup>8</sup> Arrêts *Blake c. Guatemala*, Série C n° 36, 24 janvier 1998, § 102 ; *Villágran Morales c. Pérou*, Série C n° 63, 19 novembre 1999, § 234 ; *Bámaca Velásquez c. Guatemala*, Série C n° 70, 25 novembre 2000, § 191.

<sup>9</sup> Commission interaméricaine résolution 61/99 (Colombie) 13 avril 1999, § 51.

<sup>10</sup> Arrêt *Barrios Altos c. Pérou*, Série C n° 75, 14 mars 2001, § 43 ; Commission interaméricaine, rés. n° 28/92 § 39, n° 29/92 § 49, n° 34/96 § 70, n° 36/96 § 71, n° 25/98 § 89, n° 1/99 §§ 126-130, n° 133/99 §§ 89-91, n° 136/99 §§ 220, n° 66/01 § 69.

<sup>11</sup> Arrêts *Velásquez*, § 181 ; *Neira Alegria C. Pérou (réparation)* Série C n°29, 19 septembre 1996, § 69 ; *Blake c. Guatemala (réparation)*, Série C n° 48, 22 janvier 1999, § 103.

<sup>12</sup> Arrêt *Velásquez*, § 134.

<sup>13</sup> Arrêt *Caballero Delgado et Santana c. Colombie*, Série C n° 22, 8 décembre 1995, § 58.

<sup>14</sup> Arrêts *La Cantuta* § 202 ; *Vargas Areco c. Paraguay*, Série C n° 155, 26 septembre 2006, § 142.

Si le terme « indemnisation » est d'abord utilisé de façon générique, il est ensuite utilisé pour viser la seule réparation pécuniaire.<sup>15</sup> L'art. 63.1 permet à la Cour d'affirmer très tôt la notion intégrale de ce droit. Ainsi la réparation du dommage requiert « *la restitution intégrale qui implique le rétablissement de situation antérieure. Si la restitution est impossible, la Cour doit déterminer une série de mesures qui, en plus de garantir les droits violés, réparent les conséquences de ces violations, y compris en déterminant le montant d'une indemnisation des dommages soufferts, matériel et immatériels* ». <sup>16</sup> Elle s'inspire de l'élaboration parallèle des principes van Boven / Bassiouni, qu'elle cite parfois expressément.<sup>17</sup>

« Le droit à réparation est un droit générique qui couvre différentes formes de *restitutio in integrum*, indemnisation, satisfaction et garanties de non-renouvellement des violations ». <sup>18</sup>

La Cour élabore des formes de réparation non pécuniaire de plus en plus variées. Preuve de leur importance accrue, les mesures de satisfaction, liées en particulier au droit à la vérité et à la justice, constituent désormais les premières mesures de ses dispositifs. Entérinant les demandes des victimes, la Cour insiste sur l'exclusion de toute impunité en termes de réparation :

« Parmi les formes de réparations que doit assumer l'État il y a nécessairement celle d'enquêter effectivement les faits et de sanctionner les coupables ». <sup>19</sup>

Ainsi, du point de vue de la Cour interaméricaine, qui s'inspire de la jurisprudence plus avancée de la Commission interaméricaine, « *la réparation signifie que la justice doit être pleinement rendue à l'égard de la société dans son ensemble, à l'égard des responsables et à l'égard des victimes* ». <sup>20</sup>

<sup>15</sup> Arrêts Velásquez (réparation), §§ 30-31 ; Aloeboetoe (réparation) § 12 ; Neira Alegría (réparation), § 5.

<sup>16</sup> Arrêts Velásquez (réparation), § 26 ; Blake, § 32 ; Paniagua Morales c. Guatemala (réparation), Série C n° 76, 25 mai 2001, § 76 ; Villágran Morales c. Pérou (réparation), Série C n° 77, 26 mai 2001, § 60 ; Barrios Altos c. Pérou (réparation), Série C n° 87, 3 décembre 2001, § 25 ; Cantoral Benavides c. Pérou (réparation), Série C n° 88, 3 décembre 2001, § 41 ; Durand y Ugarte c. Pérou (réparation) Série C n° 89, 3 décembre 2001, § 24 ; Bámaca Velásquez (réparation), Série C n° 91, 22 février 2002, § 39 ; Trujillo Oroza c. Bolivie (réparation), Série C n° 92, 27 février 2002 § 61 ; La Cantuta § 201, Vargas Areco § 141 ; Goiburú c. Paraguay, 22 septembre 2006, Série C n° 153, § 142 ; Molina Thiessen c. Guatemala, Série C n° 108, 3 juillet 2004, § 42.

<sup>17</sup> Arrêts Trujillo Oroza (réparation), § 114 ; Bámaca Velásquez (réparation), § 76.

<sup>18</sup> Arrêts Aloeboetoe (réparation), § 43 ; Garrido & Baigorria c. Argentine (réparation) Série C n° 26, n° 39, 27 août 1998, § 41 ; Loayza Tamayo c. Pérou (réparation), Série C n° 42, 27 novembre 1998, § 85 ; Castillo Páez c. Pérou (réparation), Série C n° 43, 27 novembre 1998, § 48 ; Suárez Rosero c. Equateur (réparation), Série C n° 44, 20 janvier 1999, § 41 ; Blake (réparation), § 31.

<sup>19</sup> Arrêts Bámaca Velásquez (réparations), § 73, 106 ; Durand y Ugarte (réparation), § 68.

<sup>20</sup> E/CN.4/Sub.2/1993/8, § 87. La Commission interaméricaine emploie d'abord indistinctement les termes « indemnisation » et « réparation », visant la réparation intégrale : « *la juste indemnité compensatoire [comprend] l'obligation de l'État de mener une enquête exhaustive et de poursuivre toute personne responsable [et le versement d'une indemnité]* » (arrêt Velásquez (réparation), § 8). Qualifiant de coutumier le droit à réparation, reprenant à son compte les principes de la Cour (Rés.39/97 (Pérou), §§ 116-119), la Commission insiste sur l'obligation d'assurer la satisfaction des victimes, de garantir le droit (collectif) à la vérité (Rés.1/99 (El Salvador), § 150), à la justice : « *les enquêtes criminelles et les sanctions constituent une forme de réparation* » (Rés.5/98 (Colombie), § 139), et d'adopter les garanties de non-répétition des violations, qui finissent de constituer une réparation complète (Rés.3/98 (Colombie), § 137).

Les contributions des juges Cançado Trindade et Sergio Ramirez ont été particulièrement déterminantes dans l'évolution du concept de réparation et de la jurisprudence de la Cour, partant du postulat selon lequel : « [d]ans le domaine du droit international des droits de l'homme, la détermination des réparations doit tenir compte de la personnalité intégrale de la victime, et de l'impact des violations ». <sup>21</sup> Parce que ces violations touchent à la « part irréductible de l'être humain », l'approche matérielle de la réparation ne saurait prévaloir, insistent-ils :

« J'ai toujours dit la grande importance que j'accorde aux formes de réparation non-pécuniaire (*restitutio in integrum*, satisfaction, exercice de la justice, rejet de l'impunité, réhabilitation des victimes), reprenant l'opinion exprimée par les victimes. La logique – ou plutôt l'absence de logique – de *l'homo oeconomicus* de nos jours, pour lequel, au milieu de la nouvelle idolâtrie du dieu-marché, tout se réduit à la fixation de compensations financières, du fait que les relations humaines se sont mercantilisées, ne me convient pas. A l'intégralité de la personne humaine correspond en effet une réparation intégrale des préjudices soufferts, qui ne se réduit pas à l'indemnisation. Quel est le prix d'une vie humaine ? de l'intégrité ? de la liberté de conscience ou de la protection de l'honneur et de la dignité ? de la douleur ou de la souffrance humaine ? Le « problème » sera-t-il résolu une fois les indemnisations versées ? ». <sup>22</sup>

En matière de violations graves des droits de l'homme, les réparations ne peuvent effacer les dommages, elles doivent donc permettre d'alléger leurs conséquences. La réparation est nécessaire en ce qu'elle favorise aussi une nouvelle organisation sociale et implique une autre conception de l'humain et des relations sociales, comme explique le Juge Cançado Trindade :

« Les réparations n'effacent pas le préjudice causé aux victimes - directes ou indirectes - : elles continuent d'être victimes avant et après les réparations – c'est pourquoi il est important d'adopter des mesures en vue de la *réhabilitation* [...] Les victimes directes ont souffert un dommage irréparable... Les victimes indirectes ont souffert une perte irréparable [...] Rendre justice contribue au moins à restructurer, redonner espoir et repenser les relations humaines [...] Il n'existe pas *stricto sensu* de réparation véritable ou entière possible, au sens littéral du terme (du latin *reparatio*, dérivé de *reparare* « rétablir, renouveler ») ce qui révèle les limites du droit [...] Les réparations, au lieu de véritablement *réparer* les souffrances des parents survivants, les *soulage* plutôt, les réhabilitent dans la vie – et *pour cette raison* les réparations se révèlent absolument nécessaires ». <sup>23</sup>

L'évolution de la doctrine a par ailleurs conforté cette évolution du concept de la réparation, y compris devant la Cour interaméricaine. <sup>24</sup>

<sup>21</sup> Opinions sous les arrêts *Villagrán Morales* (réparation), § 34 ; *Loayza Tamayo* (réparation), § 10.

<sup>22</sup> Pr Cançado Trindade, arrêt *Villagrán Morales* (réparation), §§ 35, 36.

<sup>23</sup> *Ibid.*, §§ 38-43, souligné par l'auteur.

<sup>24</sup> Déjà en 1968, Phédon Vegleris reconnaît que « l'allocation d'une indemnité n'est certainement pas le moyen le plus sûr d[e] remédier » aux violations durables, persistantes, « Mode de redressement des violations de la convention européenne des droits de l'homme, esquisse d'une classification », in *Mélanges* à

## C. - Procédure devant la Cour

L'évolution de la jurisprudence de la Cour s'explique aussi par ses choix procéduraux, qui visent à renforcer l'efficacité de ce contentieux au profit des victimes.

### 1. - Participation des représentants des victimes

La participation directe des représentants des victimes est à l'origine de l'évolution de sa jurisprudence en matière de droit à réparation et de droit des victimes en général.<sup>25</sup> Lors de la procédure orale, les témoins et les experts sont aussi interrogés, sous la supervision du président de la Cour par les représentants des victimes.<sup>26</sup>

### 2. - Niveau de preuve requis

La Cour interaméricaine insiste pour que le niveau et les éléments de preuve requis soient « moins formels » que ceux exigés devant les juridictions internes.<sup>27</sup> Il importe de tenir compte de tout indice et présomption comme élément de preuve « à condition qu'ils conduisent à des conclusions cohérentes ». <sup>28</sup> Les objectifs différents de la protection internationale des droits de l'homme et des procédures pénales induisent de retenir des éléments de preuve différents. Ceci insiste la Cour car « l'objectif du droit international des droits de l'homme [...] est de protéger les victimes et de prévoir une réparation des dommages résultant des actes commis par les États responsables ». <sup>29</sup> En conséquence, « l'État ne peut, dans les procédures concernant des violations des droits de l'homme, faire valoir le fait que les demandeurs aient omis de fournir des éléments de preuve, étant donné que, dans de nombreux cas, ces derniers ne pouvaient être obtenus sans coopération de l'État ». <sup>30</sup> La Cour interaméricaine admet donc la valeur probante des documents, témoignages, rapports d'expertises, selon la règle de la « critique juste » (« *sana crítica* » ou « *sound criticism* ») « qui permet aux juges d'établir la véracité des

---

Polys Modinos, *Problèmes des droits de l'homme et unification européenne*, Paris Pédone, 1968, p. 379. Dinah Shelton insiste que l'objectif principal de réparation est la rectification d'une règle de droit violée, in *Remedies in International Human Rights Law*, Oxford University Press, 1999, p. 55. Pour Naomi Roht-Arriaza, la seule indemnisation est « contre-productive », seule la « définition large de la réparation, qui au-delà de l'indemnisation inclut l'adoption de mesures de prévention, l'ouverture d'enquêtes et de poursuites » est valable en droit « jouant un rôle central dans la redéfinition de la société avec elle-même », Naomi Roht-Arriaza, *Impunity and Human Rights in International Law and Practice*, pp.8-10, 17-21, 37-38. Voir aussi Philippe Frumer, « La réparation des atteintes aux droits de l'homme internationalement protégés, quelques données comparatives », *RTDH*, 1996, n° 27, p. 351, *Seminar on the right to restitution, compensation and rehabilitation for victims of gross violations of human rights and individual freedoms*, Maastricht, 11-15 mars 1992, *NQHR*, 1992, SIM special n° 12.

<sup>25</sup> Art. 23 du règlement révisé le 1 janvier 1997.

<sup>26</sup> La Cour adopte un arrêt unique depuis l'affaire *Hilaire, Constantine et Benjamin et autres c. Trinidad et Tobago*, Série C, n° 94, 21 juin 2002.

<sup>27</sup> Arrêt *Velásquez*, § 128.

<sup>28</sup> *Ibid.*, § 130, *Paniagua Morales*, § 75.

<sup>29</sup> Arrêt *Velásquez*, § 134, 133.

<sup>30</sup> *Ibid.*, § 135.

*faits allégués prenant en considération l'objet et la fin de la Convention américaine* ». <sup>31</sup> Elle admet un commencement de preuve à partir de l'absence de coopération de l'État, du silence du gouvernement ou de ses réponses évasives. <sup>32</sup>

### 3. - Définition des bénéficiaires

La Cour définit les victimes « indirectes » comme les « ayants droit » ou les « proches membres de la famille » des victimes directes. <sup>33</sup> Ainsi les ayants droit sont toute personne ayant une « parenté étroite avec la victime directe, tels que ses parents, enfants, frères et sœurs, et son époux(se) ou, à défaut, son (sa) compagn(on/e) ». <sup>34</sup> Révisant son règlement intérieur, la Cour définit les « proches » comme « la famille immédiate, c'est-à-dire les ascendants, descendants en ligne directe, les frères, sœurs et conjoints ou compagnons permanents ou ceux ainsi qualifiés par la Cour dans une affaire ». <sup>35</sup> Elle interprète de façon large la « famille immédiate », <sup>36</sup> incluant les personnes « dépendantes, souffr[ant] des conséquences de la violation », qui recevaient des prestations effectives et régulières de la victime directe, laissant présumer que les prestations reçues auraient continué si la victime n'était pas décédée, que les besoins financiers du réclamant étaient régulièrement satisfaits par les versements de la victime. <sup>37</sup>

Selon la Cour, le droit à réparation du dommage souffert par la victime avant son décès ou sa disparition se transmet par succession à ses héritiers. <sup>38</sup> Elle considère que la détention illégale et les tortures infligées à une personne vivante causent un préjudice moral aux proches membres de sa famille, titulaires à ce titre d'un droit à réparation. <sup>39</sup> De même, les proches de disparus sont des « parties lésées » au sens de l'art. 63.1, subissant un préjudice propre. <sup>40</sup>

Comme l'explique le juge Cançado Trindade : « *la condition de victime ne peut être niée aux ayants droit de la personne disparue, alors que leur vie de tous les jours est transformée en un véritable calvaire, dans lequel la mémoire de leur être cher se confond avec le tourment de sa disparition. La forme complexe de violations de plusieurs droits de l'homme que constitue la disparition forcée a pour conséquence l'élargissement de la notion de victime de violations des droits protégés* ». <sup>41</sup> S'adaptant aux circonstances de chaque espèce, la Cour considère les pratiques tribales et traditionnelles d'une société, à

<sup>31</sup> Arrêts *Comunidad Mayagna (Sumo) Awas Tingni c. Nicaragua*, Série C n° 79, 31 août 2001, § 88 ; *Caracazo c. Venezuela* (réparation), Série C n° 95, 29 août 2002, § 39, 60 ; *Bámaca Velásquez* (réparation), § 15.

<sup>32</sup> Arrêts *Velásquez* §§ 135-139 ; *Caracazo* (réparation), § 56, *Neira Alegria* (réparation), § 65. Voir aussi l'art. 39 du règlement de la Commission interaméricaine.

<sup>33</sup> Arrêts *Velásquez* § 194.5 ; *Caballero Delgado et Santana* (réparation), § 51-57.

<sup>34</sup> Arrêts *Loayza Tamayo* (réparation), § 92 ; *Aloeboetoe* (réparation), § 62 ; *La Cantuta*, § 206.

<sup>35</sup> Art. 2.15 du règlement, modifié le 24 novembre 2000.

<sup>36</sup> Arrêt *Molina Thiessen*, § 48.

<sup>37</sup> Arrêts *Aloeboetoe* (réparation), §§ 67-68 ; *Castillo Páez* (réparation), § 59 ; *Bámaca Velásquez* (réparation), § 33.

<sup>38</sup> Selon un « principe de droit commun à tous les systèmes juridiques », in arrêts *Velásquez* (réparation), § 54 ; *Aloeboetoe* (réparation), § 54-62 ; *El Amparo* (réparation), §§ 43, 46 ; *Neira Alegria* (réparation), §§ 60, 63, 65.

<sup>39</sup> Arrêts *Suarez Rosero* (réparation) § 60 ; *Cesti Hurtado c. Pérou* (réparation) Série C n° 78, 31 mai 2001, § 40.

<sup>40</sup> Arrêts *Blake* (réparation), § 38, *Trujillo Oroza* (réparation), § 55.

<sup>41</sup> Juge Cançado Trindade, opinion individuelle sous l'arrêt *Blake*, §§ 38, 42. Il renvoie aussi à la Déclaration des principes fondamentaux de justice relatifs aux victimes de la criminalité et aux victimes d'abus de pouvoir, AG Rés.40/34, 29 novembre 1985.

la condition de ne pas en léser des membres au sens du droit international.<sup>42</sup> Elle définit aussi le droit à réparation de victimes collectives, tels que les groupes d'enfants des victimes assassinées, visant à préserver l'existence future du groupe,<sup>43</sup> et les membres d'une communauté indigène.<sup>44</sup>

#### 4. - *Contrôle de l'exécution des arrêts*

La Cour a créé une procédure de suivi de l'exécution de ses arrêts, se reconnaissant compétente pour « supervis[er] l'exécution de l'arrêt et décid[er] de clore l'affaire une fois que l'arrêt sera entièrement exécuté par l'État ».<sup>45</sup>

Aussi, elle fixe aux États un délai de mise en œuvre de chaque mesure de réparation,<sup>46</sup> et un délai d'un an suivant la notification de la sentence, pour lui remettre un rapport précisant les mesures adoptées. Ce rapport est notifié à la Commission et aux représentants des victimes qui y répondent.<sup>47</sup> L'expérience révèle que les États sont davantage réticents à mettre en œuvre les mesures liées à l'obligation d'enquêter sur les violations et de poursuivre leurs auteurs, et d'exhumer les victimes. Elle peut le cas échéant déterminer des intérêts de retard et la création d'un fidéicomis.<sup>48</sup> Dans l'arrêt *Mapiripán*, la Cour décide de créer un « mécanisme officiel de suivi de l'application des réparations ordonnées », visant à maintenir un registre d'identification des familles et s'assurer qu'elles ne sont pas l'objet de nouvelles menaces.<sup>49</sup> Enfin en dernière instance, la Cour peut indiquer à l'Assemblée générale de l'OEA les États qui manquent à leur obligation d'exécution.<sup>50</sup> Mais si l'Assemblée ajoute une pression politique à l'obligation juridique, elle n'a encore jamais ordonné d'exclure un Etat.

L'étude de la jurisprudence révèle la portée tant individuelle que collective du droit à réparation, constitué d'un ensemble de formes de réparation, qui doivent nécessairement se compléter. Elle révèle aussi la place centrale du droit à la vérité et à la justice des victimes, en matière de réparation. D'une part, le droit à la vérité et le droit à la justice sont systématiquement pris en compte et développés de façon autonome. D'autre part, les dommages consécutifs à leur violation, interviennent dans la définition de chaque droit à réparation : la restitution, l'indemnisation, la réadaptation, la satisfaction et les garanties de non-renouvellement, successivement examinés.

La jurisprudence répond ici à une exigence prioritaire des victimes et de leurs représentants, et confirme la thèse selon laquelle le droit à réparation des victimes, et l'obligation conséquente de l'Etat, suppose le rejet de toute impunité.

<sup>42</sup> Arrêt *Aloeboetoe (réparation)*, § 62-63.

<sup>43</sup> *Ibid.*, §§ 81-84, 96.

<sup>44</sup> Arrêts *Mayagna*, §§ 164-167; *Comunidad Indígena Yakye Axa c. Paraguay*, Série C n° 125, 17 juin 2005, § 188 ; *Comunidad Indígena Sawhoyamaya c. Paraguay*, Série C n° 146, 29 mars 2006, §§ 204-209 ; *Massacre de Ituango c. Colombie*, Série C n° 148, 1 juillet 2006, § 354.

<sup>45</sup> Arrêt *Velásquez (réparation)*, § 59. Art. 65 de son règlement : « les États parties s'engagent à se conformer aux décisions rendues par la Cour dans tout litige où elles sont en cause », et exécutent l'arrêt en réparation conformément à la « procédure interne tracée pour l'exécution des jugements rendus contre l'État ».

<sup>46</sup> Arrêt *Goiburú*, § 165.

<sup>47</sup> Arrêts *Caracazo*, dispositif, §§ 12-13 ; *Escué Zapata c. Colombie*, Série C n° 165, 4 juillet 2007. §§ 195.

<sup>48</sup> Arrêt *Velásquez (interprétation)*, Série C n° 9, 17 août 1990, § 38, dispositif, § 4.

<sup>49</sup> Arrêt *Massacre de Mapiripán c. Colombie*, Série C n° 122, 7 mars 2005, § 311.

<sup>50</sup> Lettre du secrétaire général de la Cour, *affaires Loayza Tamayo, Castillo Petruzzi*.

## I. – DEFINITION DU DROIT A REPARATION DE PORTEE INDIVIDUELLE

Il convient désormais d'analyser successivement les différents modes de réparation qui sont utilisés par la Cour interaméricaine.

### A. - Le droit à restitution

Reprenant la théorie classique du droit à réparation, la Cour précise dès sa première affaire : « *le but à atteindre [de la restituo in integrum], la réparation intégrale du préjudice subi, est malheureusement souvent impossible à réaliser étant donné le caractère irréversible du préjudice causé* ». <sup>51</sup> Comparant les effets des violations aux « cercles concentriques d'une pierre lancée par ricochet », la Cour affirme l'impossibilité de « supprimer » les conséquences des violations. La restitution semble donc « impossible, inappropriée, insuffisante ». <sup>52</sup>

Mais sous l'impulsion notamment du juge Sergio Garcia Ramirez, dans *l'affaire Bámaca Velásquez*, le concept de restitution va radicalement vite évoluer. Ainsi, explique le juge, le postulat selon lequel « la réparation requiert, dans la mesure du possible, la restitution intégrale » perd de son sens en matière de violations flagrantes. La restitution intégrale est impossible même lorsque la victime est vivante : mettre fin à une détention arbitraire permet de retrouver la liberté, mais ne permet pas au détenu de se retrouver dans la situation qui était la sienne avant d'être enfermé. La Cour doit donc abandonner cet « objectif irréaliste » ajoute-t-il, pour insister au contraire sur la construction d'une situation qui se rapproche le plus fidèlement de celle existante avant la violation. <sup>53</sup> Il ne s'agit pas d'« effacer » les conséquences, mais de restituer les droits confisqués et de rétablir la victime, autant que possible, dans sa situation d'origine.

C'est à ce titre que dans l'affaire suivante *Loayza Tamayo*, la Cour ordonne : de libérer la requérante victime notamment de détention arbitraire, de la « réinstaller dans ses fonctions d'enseignante qu'elle occupait au moment de sa détention », de lui verser des salaires et autres bénéfices équivalant à ceux perçus avant son arrestation, augmentés des réactualisations normales, de « garantir son droit à la retraite, inscrire à nouveau son nom dans les registres des retraites, de manière rétroactive par rapport à la date à laquelle il a été effacé », et d'effacer les conséquences des violations, adoptant « les mesures internes nécessaires pour s'assurer qu'aucune des décisions judiciaires adoptées à l'encontre de Mme Maria Loayza Tamayo ne produise d'effet ». <sup>54</sup>

A deux reprises, la Cour a ordonné la restitution d'une victime dans le poste de travail qu'elle exerçait dans les institutions publiques avant sa détention, « au moins à un grade

<sup>51</sup> Arrêt *Velásquez*, (interprétation), § 27.

<sup>52</sup> Arrêt *Aloeboetoe* (réparation), § 49 ; Commission interaméricaine, rés.49/97, affaire 11.520.

<sup>53</sup> Opinion du juge Sergio Garcia Ramirez, sous l'arrêt *Bámaca Velásquez* (réparation), § 1.

<sup>54</sup> Arrêt *Loayza Tamayo* (réparation), §§ 113-117.

équivalent », la mise à jour de sa formation professionnelle, et sa réintégration dans le système de retraite, avec effet rétroactif.<sup>55</sup> De même, elle peut demander que soient annulés les antécédents judiciaires ou administratifs, pénaux et policiers, existant à l'encontre des victimes. En outre, pour parfaire la restitution de la situation antérieure, une bourse d'études supérieures et universitaires peut être accordée afin de reprendre les études interrompues.<sup>56</sup>

En matière de violation du droit à la vie, obtenir la restitution des dépouilles des victimes constitue un « acte de justice et de réparation » pour leurs familles :

« La restitution des dépouilles des détenus-disparus est à la fois un acte de justice et un acte de réparation. C'est un acte de justice que de connaître le sort d'un disparu et c'est une forme de réparation parce qu'elle permet de rendre leur dignité aux victimes, parce que la dépouille d'une personne mérite d'être traitée avec respect pour que ses parents puissent lui offrir une sépulture digne ». <sup>57</sup>

Dans un arrêt récent et remarqué, qui confirme sa jurisprudence bien établie depuis 2001 sur l'illégalité des lois d'amnistie et les autres causes d'exclusion de la responsabilité pénale individuelle, la Cour élargit son interprétation du concept de restitution. La Cour insiste en effet sur les mesures de réparation « *qui s'approchent le plus d'une restitutio in integrum en cas de violation [du droit à la vie] est : l'adaptation du droit interne à la convention américaine des droits de l'homme et l'obligation de l'Etat de mener à bien les enquêtes, d'identifier, juger et sanctionner les responsables ; mesures qui forment d'ailleurs aussi des garanties de non répétition* » des violations.<sup>58</sup>

La jurisprudence novatrice de la Cour se distingue en particulier dans les affaires relatives aux communautés indigènes. La Cour considère en effet que « *la dévolution des terres traditionnelles aux membres de la communauté est la mesure de réparation qui se rapproche le plus de la restitutio in integrum, de telle manière que l'Etat doit adopter toutes les mesures législatives, administratives et de tout autre ordre nécessaires pour garantir aux membres de la communauté le droit de propriété sur leurs terres traditionnelles, et ainsi leur utilisation et jouissance* ». Si les terres appartiennent désormais à des propriétaires privés et ne peuvent être restituées, l'Etat doit « *envisager la possibilité d'achat ou la légalité, nécessité et proportionnalité d'une expropriation [...] Si pour des motifs objectifs et fondamentaux, la dévolution des terres ancestrales aux membres de la communauté n'était pas possible, l'Etat devra lui remettre des terres alternatives, choisies par consensus avec la communauté indigène en question, selon ses propres formes de consultation et prise de décision, ses valeurs, usages et coutumes. Dans l'un ou l'autre cas, la taille et la qualité des terres devraient être suffisantes pour garantir le maintien et le développement de la forme de vie propre à la communauté.* »<sup>59</sup> Mais en aucune façon, insiste la Cour, le fait que les terres appartiennent à des propriétaires privés ou soient rationnellement exploitées, ne constituent des motifs « objectifs et fondamentaux » qui empêcheraient leur restitution. La Cour définit non

<sup>55</sup> Arrêt *De la Cruz Flores c. Pérou*, Série C n° 115, 18 novembre 2004, §§ 169-171 ; *Ricardo Baena c. Panama*, Série C n° 72, 2 février 2001, § 214.

<sup>56</sup> Arrêt *Cantoral Benavides (réparation)*, §§ 77-78.

<sup>57</sup> Arrêt *Trujillo Oroza (réparation)*, § 115.

<sup>58</sup> Arrêt *Almonacid Arellano c. Chili*, 26 septembre 2006, Série C n° 154, § 144.

<sup>59</sup> Arrêts *Sawhoyamaya*, §§ 210, 212 ; *Yakye Axa*, §§ 144-154, 217.

seulement un délai à l'Etat pour la restitution des terres, mais aussi un programme d'habitat au bénéfice des victimes.<sup>60</sup>

Dans l'arrêt *Yakye*, constatant que les violations des droits de l'homme souffertes par les membres de la communauté Yakye Axa ont pour « base commune le défaut de matérialisation des droits territoriaux, ancestraux des membres de la Communauté... », reconnu par l'Etat, la Cour ordonne la restitution des terres à la communauté. La Cour ne s'estime pas compétente pour « déterminer quel est le territoire traditionnel de la communauté », mais pour établir si l'Etat a respecté et garanti le droit à la propriété communautaire de ses membres, précisant : « *les victimes possèdent la conscience d'une histoire exclusive commune [...] La possession de leur territoire traditionnel est ancrée de manière indélébile dans leur mémoire historique et la relation qu'ils maintiennent avec leur terre est telle que leur séparation implique un risque certain de perte ethnique et culturelle irréparable* ». En conséquence, l'Etat dispose d'un délai de trois ans pour restituer leurs territoires à la communauté indigène lésée. Si les terres appartiennent à des propriétaires privés, l'Etat doit évaluer la légalité, la nécessité et la proportionnalité de l'expropriation des terres, tout en prenant en compte « les valeurs usages et coutumes et droit coutumier de la communauté ». Reste qu'en cas d'impossibilité de restitution, l'Etat doit restituer d'autres terres, choisies en accord avec ladite communauté, « conformément à leurs formes propres de consultation et prise de décision, valeurs, usages et coutumes ». Il dispose d'un délai d'un an pour créer un fonds chargé d'acheter les terres à exproprier.<sup>61</sup>

L'évolution de la jurisprudence interaméricaine consacre un droit à restitution multiple dont l'objectif ultime tend vers l'établissement d'une situation de vie aussi proche que possible de celle antérieure aux violations : restauration de la liberté, restitution des droits juridiques, sociaux, civiques... et effacement des effets de leurs violations y compris les condamnations et antécédents pénaux et administratifs, restitution d'un emploi, d'une éducation, du droit de jouir de terres ancestrales pour les communautés indigènes. Dans le cas de violation du droit à la vie, les dépouilles des victimes doivent être restituées à leur famille. Cette définition est désormais codifiée dans les principes van Boven / Bassiouni.

## B. - Le droit à indemnisation

L'indemnisation ou « restitution par équivalent » a longtemps été considérée comme « le procédé le plus usuel pour [se] conformer à l'obligation internationale de réparation ».<sup>62</sup> L'évolution de la jurisprudence de la Cour reflète une appréhension plus globale des droits des victimes et des préjudices subis.

---

<sup>60</sup> Arrêts *Sawhoyamaya*, §§ 214-215 ; *Plan Sánchez*, § 105.

<sup>61</sup> Arrêt *Yakye Axa*, §§ 211, 216-217.

<sup>62</sup> Arrêt *Velásquez (réparation)*, § 25.

### ***1. - Le préjudice matériel***

La Cour définit le préjudice matériel comme « la perte de revenus de la victime, les frais encourus à raison des faits de la cause et les conséquences de caractère pécuniaire qui ont un lien de causalité direct avec les faits incriminés. »<sup>63</sup>

La Cour indemnise d'abord le manque à gagner et la perte de revenus. Dès son premier arrêt, elle précise que l'indemnisation du manque à gagner doit résulter d'une « prudente estimation des dommages ». <sup>64</sup> Elle l'évalue « d'après le revenu qu[e la victime] aurait perçu jusqu'au moment présumé de sa mort naturelle ». S'agissant des autres bénéficiaires, la Cour procède à une « prudente estimation des dommages, vu les circonstances de l'espèce », estimant que les membres de la famille ont la possibilité, présente ou future », de percevoir des revenus.<sup>65</sup> La Cour l'évalue en équité, aux vues de l'espèce et considérant le niveau de vie moyen.<sup>66</sup> Si la jurisprudence a pu sensiblement varier, le principe général consiste à calculer la perte de revenus correspondant aux revenus non perçus depuis la date de la violation jusqu'à la sentence de la Cour, ou à défaut, au salaire moyen dans le pays concerné, multiplié par le nombre d'années restant avant d'atteindre l'âge de l'espérance de vie moyenne.<sup>67</sup>

L'indemnisation des autres préjudices matériels est calculée en équité, sur la base de tout justificatif et témoignage. La Cour indemnise aussi les dépenses effectuées et toute conséquence pécuniaire, qui ont un lien de causalité avec les faits, tels les « dommages patrimoniaux », qui se reflètent dans le « changement substantiel des conditions et la qualité de vie ». <sup>68</sup>

Ainsi, la Cour décide l'indemnisation des dépenses, passées ou futures, liées aux frais médicaux engagés par la victime en raison de la violation subie<sup>69</sup>, au coût du traitement médical et psychologique suivi par les membres de sa famille lorsque la détérioration de l'état de santé est une conséquence directe de la violation.<sup>70</sup> Ouvrent aussi droit à indemnisation : les frais liés au changement de domicile et lieu de travail<sup>71</sup>, y compris pour trouver refuge à l'étranger<sup>72</sup>, les frais d'éducation des petits enfants, suite à la disparition de leurs parents<sup>73</sup>, les frais d'exhumation des victimes et ceux dépensés pour

<sup>63</sup> Arrêts *Cantoral Benavides*, § 166 ; *La Cantuta* § 213.

<sup>64</sup> Arrêts *Velásquez (réparation)*, §§ 46-48 ; *Aloeboetoe (réparation)*, § 87.

<sup>65</sup> Arrêt *Velásquez (réparation)*, §§ 46-48.

<sup>66</sup> Arrêts *Ituango*, § 371 ; *Massacre de Pueblo Bello c. Colombie*, Série C n° 140, 31 janvier 2006, § 248.

<sup>67</sup> Arrêts *El Amparo (réparation)*, § 28 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 128 ; *Suárez Rosero (réparation)*, § 60 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, § 49 ; *Caracazo (réparation)*, §§ 88-89 ; *Aloeboetoe (réparation)*, §§ 40, 88, 98.

<sup>68</sup> Arrêts *La Cantuta*, § 230 ; *Baldeón Garcia c. Pérou*, 6 avril 2006, Série C n° 147, § 186.

<sup>69</sup> Arrêts *Loayza Tamayo (réparation)*, § 129 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, § 51 ; *Caracazo (réparation)*, § 87.

<sup>70</sup> Arrêts *Cantoral Benavides (réparation)*, § 51 ; *Suárez Rosero (réparation)*, § 61 ; *Castillo Páez (réparation)*, § 76 ; *Paniagua Morales (réparation)*, § 98-99 ; *Blake (réparation)*, § 50 ; *Villágran Morales (réparation)*, § 80 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 54 b), *Trujillo Oroza (réparation)*, § 74 ; *Caracazo (réparation)*, § 86.

<sup>71</sup> Arrêts *Baldeón*, § 187 ; *Gutiérrez Soler c. Colombie*, Série n° 132, 12 septembre 2005, § 78.

<sup>72</sup> Arrêt *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 98-99.

<sup>73</sup> Arrêt *Gómez Palomino c. Pérou*, Série C n° 136, 22 novembre 2005, § 127.

leur trouver une sépulture digne<sup>74</sup>, y compris le transport de la dépouille et du service funéraire.<sup>75</sup>

Particulièrement novatrice, la Cour interaméricaine indemnise les préjudices matériels liés au maintien de l'impunité et à la recherche des disparus au terme d'une jurisprudence évolutive.

Dès son arrêt *Velásquez*, la Cour retient, sans l'appliquer, le principe de l'indemnisation des dépenses liées aux démarches de la famille pour retrouver la victime disparue.<sup>76</sup>

Puis à la demande de la Commission dans *l'affaire El Amparo*, elle décide l'indemnisation globale « *des dépenses encourues du fait des démarches effectuées auprès des autorités* ».<sup>77</sup>

Depuis, la Cour indemnise systématiquement le préjudice matériel lié aux frais dépensés par la famille du disparu dans ses démarches pour le retrouver,<sup>78</sup> qu'il s'agisse de frais de voyages, de communications, de visites aux autorités, aux prisons, aux hôpitaux, à la morgue,<sup>79</sup> ou pour « obtenir justice ».<sup>80</sup> Elle explique que ce préjudice résulte en effet directement du « *manquement des autorités à leur obligation d'enquêter sur les violations* ».<sup>81</sup>

A partir de l'arrêt *Bámaca Velásquez*, la Cour décide d'indemniser également la perte de revenu consécutive au maintien de l'impunité, la requérante, « *consacr[ant] une grande partie de son temps à faire des démarches pour déterminer le sort de son époux, lutter contre les obstructions et les dénis de justice, qui l'empêchent de mener une vie professionnelle [...] [est] privée de la possibilité de travailler à causes d'actions et d'omissions des agents de l'État* ».<sup>82</sup>

L'arrêt *Castillo Páez* marque enfin un nouveau tournant, la Cour décidant d'indemniser les dommages patrimoniaux présumés de la famille proche du disparu. Estimant impossible d'établir le lien de causalité entre la disparition et les dommages consécutifs allégués, elle conclut que « *le groupe familial a certes subi un préjudice patrimonial du fait de la disparition d'un de ses membres, pour des raisons imputables à l'État [...] La disparition a causé des préjudices économiques à la famille qu'il importe de réparer selon le principe d'équité* ».<sup>83</sup>

La Cour élargit sa jurisprudence liée à l'indemnisation des frais engagés au titre de la recherche de la justice, lorsqu'elle couvre les frais dépensés par les membres des communautés indigènes pour recouvrer les terres qu'ils considèrent comme leurs,<sup>84</sup> et les frais de déplacement de leurs chefs « *qui ont dû contacter des organisations non*

<sup>74</sup> Arrêt *Vargas Areco*, § 148.

<sup>75</sup> Arrêts *Villágran Morales (réparation)*, § 80 ; *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 119, 137, 168 ; *Caracazo (réparation)*, § 85 ; *Penal Miguel Castro c. Pérou*, Série C n° 160, 25 novembre 2006, § 428 ; *Cantoral Hermani*, § 174.

<sup>76</sup> Arrêt *Velásquez (réparation)*, §§ 41-42. Aucune demande ou estimation n'avait été présentée.

<sup>77</sup> Arrêt *El Amparo (réparation)*, §§ 17-21.

<sup>78</sup> Arrêts *Villágran Morales (réparation)*, § 80 ; *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 98, 119 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 54 c) ; *La Cantuta*, § 215 ; *Molina Thiessen*, §§ 59-60.

<sup>79</sup> Arrêts *Castillo Páez (réparation)*, § 76 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 129 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, § 51 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 74, *Palamara Iribane c. Chili*, 22 novembre 2005, Série C n° 135, § 126 ; *Gomez Palomino*, § 126.

<sup>80</sup> Arrêt *Montero Aranguren c. Venezuela*, Série C n° 150, 5 juillet 2006, § 129.

<sup>81</sup> Arrêts *Blake (réparation)*, § 48 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 74 a).

<sup>82</sup> Arrêts *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 54 a) ; *La Cantuta*, § 214 ; *Palomino*, § 127.

<sup>83</sup> Arrêts *Castillo Páez (réparation)*, § 76 ; *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 98-99.

<sup>84</sup> Arrêt *Yakye Axa*, § 194.

*gouvernementales et internationales, des personnes nationalement ou internationalement reconnues, afin de dénoncer les faits* ». <sup>85</sup>

## **2. - Le préjudice moral**

La Cour interaméricaine définit le préjudice moral comme « *les souffrances et les dommages directement causés à la victime directe et à ses proches, les atteintes aux valeurs très importantes pour les victimes, ainsi que les altérations, y compris non pécuniaires, des conditions de vie de la victime et de sa famille* ». Elle estime que s'il est impossible de lui attribuer un équivalent monétaire précis, il doit faire l'objet d'une réparation intégrale par des voies différentes : d'abord par le versement d'une somme d'argent ou la remise de biens ou services évaluables en argent, que la Cour détermine « en application du libre arbitre judiciaire et en équité » ; ensuite au travers d'actes ou œuvres ayant une portée ou des répercussions publiques, visant à rétablir la dignité des victimes, à réhabiliter la mémoire des victimes, à consoler leurs parents et à éviter la répétition des violations. <sup>86</sup>

Si dans son premier arrêt, la Cour estime le préjudice moral sur la base de rapports d'expertises, <sup>87</sup> à partir de l'arrêt *Aloeboetoe*, elle présume les dommages moraux des victimes directes et indirectes, postulant : « *il est dans la nature humaine que toute personne soumise à la détention arbitraire, disparition forcée et exécution extrajudiciaire a expérimenté souffrance, angoisse, peur, sentiment d'impuissance et d'insécurité tels que le dommage (moral) ne doit pas être prouvé* », et d'ajouter « *la souffrance causée à la victime (directe) s'étend aux membres de la famille les plus proches, en particulier à ceux qui ont une relation affective étroite avec la victime. De plus, les souffrances ou la mort d'une personne causent à ses filles, fils, conjoint ou compagnon, mère et père, un dommage moral tel qu'il n'est pas nécessaire de le démontrer* ». <sup>88</sup>

Ainsi, le préjudice moral est constitué par les traumatismes psychologiques liés à la privation d'un de ses parents <sup>89</sup>, au fait de grandir loin de la « figure paternelle » <sup>90</sup>, à la « privation de tout contact affectueux », à la « désintégration » des liens familiaux et à l'exil forcé <sup>91</sup>, à l'impact émotionnel causé par le déplacement de la famille, la perte de référents communautaires et familiaux, l'impuissance causée par l'absence de soutien social et institutionnel, la tristesse de voir ses conditions de vie se détériorer <sup>92</sup>, à l'humiliation et aux menaces subies lors des visites en détention, au fait de vivre dans la peur et l'insécurité d'être à son tour emprisonné <sup>93</sup>, à l'interdiction de parler sa langue

<sup>85</sup> Arrêt *Sawhoyamaxa*, § 217.

<sup>86</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 175 ; *Mapiripán*, § 282 ; *La Cantuta*, §§ 217, 219 ; *Castro* § 430 ; *Ituango* § 383 ; *Vargas Areco*, § 149 ; *Yakye Axa*, § 199.

<sup>87</sup> Arrêt *Velásquez (réparation)*, §§ 50-51.

<sup>88</sup> Arrêts *Mapiripán* § 28 ; *Villágran Morales (réparation)*, § 90 ; *La Cantuta*, § 217 ; *Ituango*, §§ 384, 386 ; *Aloeboetoe (réparation)*, §§ 51-52, 76 ; *Bulacio*, § 98 ; *Molina Thiessen*, § 68 ; *Myrna Mack Chang c. Guatemala*, Série C n° 101, 25 novembre 2003, § 264.

<sup>89</sup> Arrêt *Suárez Rosero (réparation)*, § 63.

<sup>90</sup> Arrêt *López Álvarez c. Honduras*, Série C n° 141, 1 février 2006, § 201.

<sup>91</sup> Arrêts *Goiburú* § 158 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, § 61 ; *Paniagua Morales (réparation)*, § 174.

<sup>92</sup> Arrêt *Baledon*, § 190.

<sup>93</sup> Arrêts *Goiburú*, § 158 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, § 61 ; *Paniagua Morales (réparation)*, § 174.

maternelle.<sup>94</sup> Il est caractérisé par la tentative de suicide et la boulimie des proches des victimes.<sup>95</sup>

De plus précise la Cour, le préjudice moral naît aussi de l'absence de recours judiciaire propre aux situations d'impunité.<sup>96</sup> Au terme d'une abondante jurisprudence, la Cour insiste sur « *les souffrances, les angoisses, le sentiment d'insécurité, de frustration et d'impuissance face au manquement des autorités à leur obligation d'enquêter* »<sup>97</sup>, affirmant « *la disparition et le manque d'informations relatives à la victime sont sources d'angoisse et d'incertitude pour ses ayants droit, constitutives d'un préjudice moral* ». <sup>98</sup> Elle stigmatise explicitement les effets de l'« *l'impunité régnante [...] [qui] a constitué et continue de causer une souffrance pour les proches de la victime qui les fait se sentir vulnérables et sans défense face à l'État, situation à l'origine d'une profonde angoisse* ». <sup>99</sup>

L'obstruction de l'État à la recherche de la vérité, l'occultation des faits et du corps du « disparu », les obstacles à l'exhumation<sup>100</sup>, la non restitution des corps et l'utilisation de fosses communes illégales<sup>101</sup>, mais aussi la peur des proches des disparus à initier et continuer la recherche de leurs parents<sup>102</sup>, les préjudices causés en représailles à leur recherche<sup>103</sup>, sont autant de sources du préjudice moral des parents de disparus.

Dans son arrêt en réparation *Trujillo Oroza*, la Cour explicite ce préjudice qui résulte plus largement du « *déni de justice, l'absence d'enquête des faits et de sanction des responsables et la non-connaissance du lieu où se trouvent le corps de M. Trujillo Oroza* ». <sup>104</sup> Ainsi, « *la violation du droit aux garanties judiciaires, du droit à un procès équitable et du droit à un recours effectif* » entraîne un préjudice moral qu'il convient d'indemniser.<sup>105</sup> Ces préjudices moraux insiste la Cour, ont un « impact sur les relations sociales et professionnelles, altéré la dynamique des familles et le tissu social de la communauté », et ont « dans certains cas mis en danger la vie et l'intégrité de leurs membres » <sup>106</sup>, empêchant la famille de mener une vie normale<sup>107</sup>, ou la déstructurant.<sup>108</sup>

Dans le cadre de sa jurisprudence sur le droit à réparation des membres des communautés indigènes, la Cour estime devoir prendre en compte « *la faute de concrétion du droit de propriété communal des membres de la communauté concernée ainsi que les graves conditions de vie auxquelles ils ont été soumis en raison de la lenteur de l'Etat à mettre en œuvre leurs droits territoriaux* ». La signification particulière de la terre pour ces peuples implique que la négation de la jouissance ou de l'exercice de leurs droits

<sup>94</sup> Arrêt *López Álvarez*, § 201.

<sup>95</sup> Arrêt *Bulacio*, § 99.

<sup>96</sup> Arrêt *Villágran Morales (réparation)*, § 92.

<sup>97</sup> Arrêts *Mapiripán* § 284 ; *Pueblo Bello*, § 256 ; *Castillo Páez (réparation)*, § 88.

<sup>98</sup> Arrêts *Molina Thiessen*, § 69 ; *Castillo Páez (réparation)*, § 87 ; *Caracazo (réparation)*, §§ 100, 104.

<sup>99</sup> Arrêt *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 64.

<sup>100</sup> Arrêts *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 65 a) ; *Caracazo (réparation)*, § 121 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 88 a).

<sup>101</sup> Arrêt *Caracazo (réparation)*, § 104.

<sup>102</sup> Arrêt *Pueblo Bello*, § 256.

<sup>103</sup> Arrêt *Cantoral Hermani*, § 182.

<sup>104</sup> Arrêt *Trujillo Oroza (réparation)*, § 84.

<sup>105</sup> Arrêts *Caracazo (réparation)*, § 107 ; *Almonacid Arellano*, § 161.

<sup>106</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 284 ; *Ituango*, § 385 ; *Pueblo Bello*, § 256.

<sup>107</sup> Arrêt *Bulacio*, § 101.

<sup>108</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 181 ; *Molina Thiessen*, § 69.

territoriaux portent atteinte à des valeurs très importantes pour eux, qui risquent alors de souffrir de « dommages irréparables dans leur vie, leur identité et dans leur patrimoine culturel à transmettre aux générations futures ». <sup>109</sup> Dans son arrêt *Plan Sanchez*, la Cour développe les facteurs à prendre en compte dans la définition et l'évaluation du dommage moral, en fonction des structures et du fonctionnement interne, des croyances et rituels des peuples indigènes, à savoir : l'impossibilité d'enterrer les victimes selon leurs rites funéraires ; l'impossibilité de réaliser leurs cérémonies, rites et autres manifestations traditionnelles pendant un certain temps, affectant ainsi la reproduction et la transmission de leur culture ; les dommages subis par la présence permanente, la vigilance et la répression militaires auxquelles ils sont soumis ; l'obligation de patrouiller et vivre avec leurs bourreaux (paramilitaires), la stigmatisation, générant des sentiments de terreur, insécurité, humiliation et douleur tels, que sont altérés leurs conditions de vie, les relations familiales et communautaires ; la militarisation de leurs terres et le remplacement de leurs structure communautaire traditionnelle par l'établissement d'un contrôle militaire ; l'impunité source de frustration et profonde douleur ; la discrimination soufferte dans l'accès à la justice, et les atteintes à leur santé physique et psychologique. <sup>110</sup>

### 3. - *La rupture du projet de vie*

La Cour interaméricaine a donné, à trois reprises, une orientation nouvelle à la problématique du droit à réparation, définissant une troisième catégorie de préjudice : la rupture du « projet de vie » (*proyecto de vida*). Dans son arrêt de principe *Loayza Tamayo*, la Cour distingue la rupture du projet de vie des dommages matériels quantifiables selon des critères objectifs et économiques : « *Le concept de projet de vie est lié à celui de développement personnel, qui a son tour est basé sur les options qu'un individu peut avoir pour mener sa vie et réaliser ses objectifs. Ces options sont la manifestation et la garantie de la liberté* ». <sup>111</sup>

Victime de détention arbitraire et traitements inhumains, Marie Elena Loayza Tamayo est libérée mais doit quitter son pays pour vivre seule à l'étranger, dans des conditions économiques très difficiles, subissant une grave détérioration de son état physique et psychologique, « *[empêchée] de réaliser ses objectifs personnels, familiaux et professionnels qu'elle s'était raisonnablement fixée pour elle-même* ». <sup>112</sup> Le cours de sa vie, l'accomplissement de ses projets et son développement personnel - son « *projet de vie* » - sont ainsi altérés de façon « irréparable ». Prudente, la Cour précise que le projet de vie doit être « *raisonnable et réalisable en pratique* », ses atteintes étant par nature « *très difficilement réparables* ».

Les juges Antônio Cançado Trindade et Alirio Abreu Burelli insistent au terme de cet arrêt sur l'évolution de la théorie du droit à réparation qui doit appréhender l'humain dans son intégralité, selon ses aspirations, privilégiant sa réalisation en tant qu'être humain et la restauration de la dignité humaine, dépassant la seule réduction à des quantifications économiques. La reconnaissance de ce préjudice et sa réparation permet de « *se rapprocher au plus près de ce que devrait être la réparation pour satisfaire les exigences de*

<sup>109</sup> Arrêt *Sawhoyamaya*, §§ 221-222 ; *Yakye Axa*, § 204.

<sup>110</sup> Arrêt *Plan Sánchez*, § 87.

<sup>111</sup> Arrêt *Loayza Tamayo (réparation)*, §§ 145-148.

<sup>112</sup> *Ibid.*, § 152

*justice [...] l'idéal de restitution in integrum* ». <sup>113</sup> Mais la Cour ne fait malheureusement pas preuve de la même innovation s'agissant de déterminer la réparation due, se limitant à une réparation symbolique. <sup>114</sup>

La réparation de la rupture du projet de vie est heureusement mieux définie dans l'arrêt suivant, *Benavides Cantoral*. La « grave altération du cours normal la vie de Luis Alberto Cantoral Benavides. Les bouleversements que ces faits entraînent, empêchent la victime de réaliser sa vocation, ses aspirations et ses potentialités, eu égard en particulier à sa formation et à sa profession ». En conséquence, la Cour enjoint l'État d'octroyer une bourse d'études à la victime, qui lui permettra de reprendre ses études (dans un centre universitaire choisi en accord avec le gouvernement) et donc le cours de sa vie. <sup>115</sup>

Enfin, plus récemment, dans l'arrêt *Wilson Gutiérrez*, la Cour reconnaît que les violations ont empêché la victime de réaliser ses attentes en matière de développement personnel et lui ont causé des dommages irréparables à la vie, l'obligeant à rompre ses liens familiaux et à s'installer à l'étranger, dans un état de solitude, pénurie économique et souffrance physique et psychologique, telles qu'ont été affaiblies de façon permanente son estime de soi et sa capacité à vivre des relations affectives intimes. « *La nature complexe et intégrale du dommage au projet de vie exige des mesures de satisfaction et garanties de non répétition qui dépassent la seule sphère économique* », à savoir la prise en charge d'un traitement médical et psychologique au profit de la victime et de son fils « tous deux exilés aux Etats-Unis, la publication dans un délai de six mois, au moins une fois dans le journal officiel et un autre journal à diffusion nationale, de l'extrait de la sentence sur les faits et la résolution; d'inclure la sentence comme une « leçon apprise » dans les formations de droits de l'homme de la police, la diffusion du protocole d'Istanbul et son inscription dans les programmes de formation des fonctionnaires des centres de détention, institut médico-légal, juges et procureurs. » <sup>116</sup>

La réparation de la « rupture du projet de vie », non quantifiable économiquement, doit donc être interprétée suivant l'objectif de rétablissement de la situation antérieure, combinant en fait tant les mesure de réadaptation, de satisfaction, que les garanties de non renouvellement, et confirmant le caractère résolument intégral de la réparation selon la Cour interaméricaine.

En résumé, la Cour interaméricaine prévoit l'indemnisation des préjudices suivants :

- préjudices matériels : manque à gagner, perte de biens, de perspectives professionnelles, frais médicaux et psychologiques (passés et futurs), frais liés aux visites au détenu, au déplacement forcé à l'étranger, aux démarches pour recouvrer les terres ancestrales, au changement de domicile, à l'exil, aux frais liés aux situations d'impunité, à savoir la recherche des disparus, l'exhumation et enterrement des victimes, la perte de revenus des proches des disparus qui se consacrant à cette recherche ne peuvent plus travailler ;
- préjudices moraux : angoisse, humiliation, peur, et autres traumatismes psychologiques, souffrances liés au conditions de détention, à la privation de la

<sup>113</sup> *Ibid.*, §§ 150-151.

<sup>114</sup> *Ibid.*, § 153. Pour le juge Roux-Rengifo, ce dommage résulte de la « gravité des changements dans son environnement et ses relations avec cet environnement [...] il ne s'agit pas de préjudices moraux communs ».

<sup>115</sup> *Arrêt Cantoral Benavides (réparation)*, §§ 60, 80.

<sup>116</sup> *Arrêt Wilson Gutierrez Soler c. Colombia*, 12 septembre 2005, Série C n° 132, §§ 88-89, 103-105, 107, 110.

jouissance des terres ancestrales et des rites qui y sont rattachés et aux conditions de vie sur ces terres occupées, à la privation de contacts affectueux, à la désintégration de la famille, à la privation de ses parents, à l'interdiction de parler sa langue et de grandir parmi les siens, à l'exil, au manque d'information sur le sort et le lieu où sont les disparus, au sentiment d'impuissance face à la passivité des autorités, au déni de justice et au maintien de l'impunité ;

- Rupture du projet de vie.

#### **4. - La répartition et le versement de l'indemnisation**

Afin de garantir une indemnisation juste et complète, la Cour inclut le remboursement par l'Etat des frais et dépens (après qu'elle eut inclut, en 1998, la participation directe des victimes au stade de la réparation)<sup>117</sup>, car ils sont une « *conséquence normale des efforts de la victime, des bénéficiaires de la réparation et de leurs représentants, pour obtenir de la Cour qu'elle reconnaisse la réalité de la violation et établissent ses conséquences en droit* ». <sup>118</sup> La Cour peut même l'étendre au remboursement de frais dépensés par des organisations non gouvernementales qui avaient soutenu et représenté les victimes.<sup>119</sup> La réparation ne devant être source ni d'enrichissement ni d'appauvrissement des victimes, la Cour refuse d'allouer des dommages-intérêts punitifs.<sup>120</sup> Désormais, la Cour répartit en principe l'indemnisation des préjudices de la manière suivante :

- 50 % à part égale entre les enfants de la victime ;
- 50 % à son conjoint ou compagnon, en l'absence d'enfant ou de conjoint, 50% à ses parents, en part égale. Si l'un d'entre eux est décédé, le survivant reçoit l'entièreté et les 50 % restant aux frères et sœur ;
- leur part est versée à leurs ayants droit en cas de décès, conformément aux procédures de droit interne.<sup>121</sup>

Visant la protection effective du droit à réparation des victimes, la Cour interaméricaine peut décider de transférer les sommes allouées à des fonds spéciaux, gérés selon les intérêts des bénéficiaires, notamment lorsque ceux-ci ne sont pas pleinement identifiés ou en cas d'impossibilité pour les bénéficiaires de recevoir l'indemnisation dans le délai imparti pour le versement<sup>122</sup>, sur des comptes bancaires bloqués jusqu'à la majorité des victimes mineures ou une décision favorable de l'autorité judiciaire compétente dans l'intérêt de l'enfant ». <sup>123</sup> Pour protéger la valeur du droit à indemnisation et inciter les États à s'y soumettre, la Cour interaméricaine fixe des intérêts moratoires.<sup>124</sup> L'indemnisation est désormais calculée dans une monnaie forte convertible en monnaie

<sup>117</sup> « *Les frais et dépens font partie du concept de réparation posé à l'article 63.1 de la Convention, dans la mesure où les activités déployées par les victimes afin d'obtenir justice, tant au niveau national qu'au niveau international, ont impliqué des paiements qui doivent être compensés lorsque est retenue la responsabilité internationale de l'Etat. Il s'agit ainsi de dépenses « nécessaires et raisonnables » », arrêts *La Cantuta* § 243 ; *Cesti Hurtado* (réparation), § 71 ; *Caracazo* (réparation), § 130.*

<sup>118</sup> Arrêts *Suarez Rosero* (interprétation), Série C n° 51, 29 mai 1999, § 40 ; *Penal Miguel Castro*, § 455.

<sup>119</sup> Arrêts *Vargas Areco*, §§ 166-167 ; *Ituango*, § 416.

<sup>120</sup> Les expressions « juste indemnité » et « partie lésée », mentionnées à l'art. 63.1, « indiquent que l'indemnité est compensatoire et non punitive », arrêts *Velásquez* (réparation), § 38 ; *Vargas Areco*, § 142.

<sup>121</sup> Arrêt *Cantoral Hermani*, §§ 161-162.

<sup>122</sup> Arrêts *Velásquez* (interprétation), §§ 30-31, 40-43, 50, dispositif, § 4.1 ; *Ituango*, § 422.

<sup>123</sup> Arrêt *Wilson Gutiérrez*, § 123.

<sup>124</sup> Arrêt *Caracazo* (réparation), § 141.

nationale au moment du règlement, pour éviter les effets d'une possible dévaluation. Elle est exempte de taxe ou charge fiscale, et insaisissable.

### C. - Le droit à réadaptation

Visant à se rapprocher de la situation antérieure à la violation, la réparation doit aussi consister en une réadaptation médicale et psychologique, sociale et juridique, pour surpasser le plus possible les traumatismes et leurs conséquences diffuses. La jurisprudence de la Cour a effectivement développé ce droit s'inspirant du projet de principes de réparation des Nations Unies.<sup>125</sup> Dans son arrêt *Aloeboetoe*, la Cour l'applique pour la première fois, décidant la réouverture d'une école et d'un dispensaire médical.<sup>126</sup>

De façon systématique, la Cour conclut désormais à l'obligation de l'État de garantir aux victimes et leur famille une réhabilitation médicale et psychologique gratuite, au travers du système de santé publique, « le temps nécessaire ». A partir d'une évaluation des besoins de chacun, une prise en charge individuelle, familiale, et si nécessaire de groupe doit être mise en place.<sup>127</sup> Pour ceux qui résident à l'étranger, l'Etat doit déposer la somme fixée par la Cour en dollars américains sur un compte bancaire.<sup>128</sup> La Cour insiste pour que ces traitements soient prodigués par du personnel et des institutions spécialisées dans l'attention aux victimes de telles violations. De plus, l'Etat doit rémunérer les consultations qui auraient commencé avant l'arrêt de la Cour, de manière à préserver la relation de confiance entre le patient et son médecin.<sup>129</sup> Dans l'arrêt *Plan Sanchez*, la Cour décide la création d'un comité, composé aussi de représentants d'organisations non gouvernementales, chargé d'évaluer la situation physique et psychologique des victimes et de recommander les mesures adéquates.<sup>130</sup>

Un accord amiable entériné par la Cour établit une attention médicale à vie. L'État doit aussi intégrer les victimes à son « programme de soutien et de développement des zones en situation d'urgence du ministère de la promotion des femmes et du développement humain », leur assurant un soutien psychologique et une aide en matière de « développement interpersonnel ».<sup>131</sup>

La Cour précise aussi les termes de la réhabilitation en terme éducatif. L'État doit accorder des bourses d'études aux enfants des victimes, jusqu'au terme des études secondaires ou

<sup>125</sup> Arrêt *Trujillo Oroza* (réparation), § 92 d).

<sup>126</sup> Les enfants des victimes exécutées doivent continuer leur scolarité et « cet objectif ne sera pas atteint au travers de la seule indemnisation [...] Il est aussi essentiel que les enfants aient accès à une école où ils pourront recevoir une éducation adéquate ». La réouverture du dispensaire médical de la localité où vivent ces familles, permettra à celles-ci, et plus largement à l'ensemble de la communauté concernée, de recevoir les soins et les traitements médicaux appropriés. « Cette réparation adéquate et cette attention médicale de base font partie de la réparation due » visant le rétablissement d'une vie meilleure, arrêt *Aloeboetoe* (réparation), § 96.

<sup>127</sup> Arrêts *Barrios Altos* (réparation), §§ 42-43 ; *Mapiripán*, § 312 ; *La Cantuta*, § 238 ; *Vargas Areco*, § 160 ; *Ituango*, § 403 ; *Goiburú*, § 176.

<sup>128</sup> Arrêt *Penal Miguel Castro*, § 450.

<sup>129</sup> Arrêt *Cantoral Hermani*, §§ 200-202.

<sup>130</sup> Arrêt *Plan Sánchez*, § 108.

<sup>131</sup> Arrêt *Durand et Ugarte* (réparation), § 36-37.

supérieures, techniques ou universitaires, et leur fournir les livres et le matériel adéquats<sup>132</sup>, faire bénéficier à la personne illégalement détenue d'une bourse lui permettant de terminer ses études et sa formation professionnelle<sup>133</sup>, aux frères et sœurs de la victime de programmes spéciaux d'éducation pour adultes afin qu'ils terminent leurs études ou formation d'une manière compatible avec leurs obligations professionnelles.<sup>134</sup> L'Etat doit aussi garantir des cours d'alphabétisation bilingue (en espagnol et quechua) à la mère du disparu, jugeant que son analphabétisme avait rendu plus difficile son accès à la justice et les démarches pour retrouver son fils, ainsi que l'entièreté des frais de scolarité, y compris universitaires, de sa fille.<sup>135</sup>

Parallèlement à la précision de ces mesures individuelles de réparation, la Cour intègre de plus en plus des formes de réparation ayant une portée collective.

## II. – DEFINITION DU DROIT A REPARATION DE PORTEE COLLECTIVE

La Cour définit un champ large de mesures de satisfaction et garantie de non renouvellement, ayant été codifiée dans les principes van Boven / Bassiouni.

### A. - Les mesures de satisfaction

La Cour élargit progressivement sa définition des mesures de satisfaction, au centre desquelles demeure l'obligation de l'Etat d'écarter toute impunité. Ces formes de réparation précises que la Cour ont une importance particulière « en raison du caractère collectif des dommages causés ».<sup>136</sup>

<sup>132</sup> *Arrêts Cantora Hermani*, § 194 ; *Barrios Altos (réparation)*, §§ 42-43.

<sup>133</sup> *Arrêts Cantoral Benavides (réparation)*, § 80 ; *García Asto et Ramírez Rojas c. Pérou*, Série C n° 137, 25 novembre 2005, § 281.

<sup>134</sup> *Arrêt Cantoral Hermani*, § 194.

<sup>135</sup> *Arrêt Palomino*, §§ 147-148.

<sup>136</sup> *Arrêt Plan Sánchez*, § 93.

### ***1. - L'obligation de l'Etat d'enquêter sur les faits, d'identifier, juger et sanctionner les responsables***

Preuve de leur importance accrue et central à la problématique de la réparation, la Cour interaméricaine définit désormais au premier point de son dispositif, l'obligation d'enquêter sur les violations, et de juger et sanctionner leurs auteurs. Le droit à la vérité et le droit à la justice font également partie du droit à réparation des victimes. « *Bien reconnu en droit international des droits de l'homme, le droit à la vérité constitue une forme importante de réparation* ». <sup>137</sup>

D'origine judiciaire ou administratif, le droit à la vérité a une portée individuelle et collective, qui se complètent. Ainsi précise la Cour « *[l]e droit à la vérité équivaut au droit des victimes et de leurs familles d'obtenir des autorités compétentes l'éclaircissement des faits et des responsabilités correspondantes au travers de l'enquête et du jugement* » des responsables. <sup>138</sup> L'exercice de ce droit, insiste la Cour, suppose l'ouverture d'enquêtes pénales « *approfondies et effectives* » visant à déterminer les conditions de la perpétration de ces violations et à identifier toutes les responsabilités individuelles. <sup>139</sup> Il apparaît ainsi que les disparitions sont des crimes « *continus* », y compris tant que les responsabilités individuelles ne sont pas pénalement établies. La satisfaction du droit à la vérité ne se limite donc pas à établir les conditions de la disparition, voire à localiser les corps, elle implique aussi le jugement des responsables et, le cas échéant, la restitution des corps aux familles. <sup>140</sup> Le droit à la vérité est absolu car « *dans l'hypothèse où des difficultés internes rendent difficile l'identification des responsables des violations, les victimes et leurs familles ont toujours le droit de savoir ce qui s'est passé* », insiste la Cour interaméricaine. <sup>141</sup>

L'exercice effectif du droit à la vérité suppose d'abord que les victimes et leurs familles, ou leurs représentants, aient accès et puissent intervenir, à toutes les étapes des enquêtes et poursuites, devant toutes les instances, conformément à la loi nationale et aux dispositions de la convention américaine. <sup>142</sup> Le résultat des enquêtes doit donc leur être communiqué au fur et à mesure. <sup>143</sup>

Confirmant une jurisprudence bien établie, la Cour insiste sur la permanence de l'obligation de révéler une vérité individualisée et judiciaire, aux côtés de l'établissement d'une vérité plus globale et administrative. L'ouverture de procédures judiciaires doit exister parallèlement à l'établissement de commission de vérité : « *La Cour considère important de préciser que la « vérité historique » telle que divulguée dans le rapport [de commission de vérité] ne*

<sup>137</sup> Arrêts *Carpio Nicolle c. Guatemala*, Série C n° 117, 22 novembre 2004, § 128 ; *Molina Thiessen*, § 81.

<sup>138</sup> Arrêts *Barrios Altos*, § 48 ; *Almonacid Arellano*, § 148 ; *La Cantuta*, § 222 ; *Goiburú*, § 164 ; *Ituango*, § 399 ; *Baldeón García*, § 195 ; *Pueblo Bello*, § 266.

<sup>139</sup> Arrêts *Trujillo Oroza (réparation)*, § 109 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 75 ; *Penal Miguel Castro*, § 441.

<sup>140</sup> Arrêts *Caracazo (réparation)*, §§ 121-122 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, §§ 113, 117 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, §§ 73-79 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, §§ 69-70 ; *Villágran Morales (réparation)*, §§ 102, *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 204 ; *Caballero Delgado (réparation)*, § 58 ; *Neira Alegria (réparation)*, § 69.

<sup>141</sup> Arrêt *Castillo Páez*, §§ 90, 89.

<sup>142</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 191 ; *Bulacio*, § 121 ; *Palomino*, § 139 ; *La Cantuta*, § 228 ; *Vargas Areco*, § 154-156 ; *Montero Aranguren*, § 139 ; *Baldeón García*, § 199 ; *Blanco Romero c. Venezuela*, Série C n° 138, 28 novembre 2005, § 97 ; *Plan Sánchez*, § 98.

<sup>143</sup> Arrêts *Caracazo (réparation)*, § 118 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 74.

*complète ni se substitue à l'obligation de l'Etat d'établir la vérité au travers de procédures judiciaires* ».<sup>144</sup>

Si la publication du rapport d'une commission vérité et réconciliation constitue un « principe de réparation transcendantal »<sup>145</sup>, elle ne saurait dégager l'Etat de son obligation de satisfaire le droit à la vérité des victimes au terme de procédures judiciaires. Il s'agit d'une « *forme de importante de réparation* », une « *juste attente que l'État doit satisfaire eu égard des proches des victimes mais aussi de la société dans son ensemble* ».<sup>146</sup>

La jurisprudence interaméricaine (parallèlement à l'élaboration des principes Van Boven / Bassiouni et Joinet) affirme nettement le droit de toute société à la vérité sur les violations, pour intégrer ces violations dans sa mémoire et se reconstruire sur des bases plus solides, se préservant de leur répétition : « *La société a le droit de connaître la vérité sur ces crimes pour être capable de prévenir leur répétition dans le futur* ».<sup>147</sup>

Le résultat des enquêtes judiciaires comme le rapport de commissions non judiciaires doivent donc être rendus publics, de manière à ce que les victimes et la société entière connaissent la vérité<sup>148</sup>, afin de « *combattre l'impunité par tous les moyens disponibles, car elle est propice à la répétition chronique des violations des droits de l'homme et laisse sans défense les victimes et leurs familles, qui ont le droit de connaître la vérité sur les faits commis. La reconnaissance et l'exercice du droit à la vérité dans une situation concrète constitue une forme de réparation* ».<sup>149</sup>

Une fois la vérité connue, le droit à réparation implique de juger et sanctionner les violations, rappelle la Cour systématiquement :

*« Enquêter effectivement sur les violations, sanctionner tous les responsables et divulguer le résultat des enquêtes figurent nécessairement parmi les réparations que doit garantir l'État ».*<sup>150</sup>

<sup>144</sup> Arrêts *Almonacid Arellano*, § 150 ; *La Cantuta*, § 224. Selon la Commission américaine, les enquêtes satisfont un « *impératif social supérieur* », rés. n° 29/92 (Uruguay), § 38 : « *La Commission nationale de vérité et de réconciliation [au Chili] a seulement enquêté sur les cas de violations du droit à la vie [...] De plus elle n'était pas un organe judiciaire et son travail se limitait à établir l'identité des victimes de [ces] violations. Elle n'était pas autorisée à rendre public les noms des responsables ni à prononcer de peines. Pour cette raison, et en dépit de l'importance de la tâche réalisée, la Commission de la vérité ne peut être considérée comme un substitut satisfaisant aux procédures judiciaires* », rés. n° 34/96 (Chili), § 74 ; n° 36/96, § 75 ; n° 61/01, § 81.

<sup>145</sup> Arrêt *La Cantuta*, § 223.

<sup>146</sup> Arrêts *Carpio Nicolle*, § 128 ; *Molina Thiessen*, § 81 ; *Mapiripán*, § 297 ; *Gutiérrez Soler*, § 96 ; *Moiwana*, § 204 ; *Caracazo (réparation)*, § 122 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 114 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, §§ 75-76 (mentionnant les Principes) ; *Villágran Morales (réparation)*, §§ 99-100 ; *Paniagua Morales (réparation)*, § 200 ; *Blake (réparation)*, § 65 ; *Suárez Rosero (réparation)*, § 80 ; *Garrido et Baigorria (réparation)*, § 73-74 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 171 ; *Caballero Delgado (réparation)*, § 58 ; *Neira Alegria (réparation)*, § 69.

<sup>147</sup> Arrêts *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 77 ; Commission interaméricaine, rés. n° 25/98 (Chili), §§ 88, 95.

<sup>148</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 191 ; *Bulacio*, § 121 ; *Penal Miguel Castro*, § 441 ; *Ituango*, § 399 ; *Pueblo Bello*, § 267 ; *Caracazo (réparation)*, § 118, *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 74.

<sup>149</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 297 ; *La Cantuta*, § 228 ; *Penal Miguel Castro*, § 440 ; *Moiwana*, § 204 ; *Goiburú*, § 164 ; *Pueblo Bello*, § 266 ; *Plan Sánchez*, § 97 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 101 ; *Cesti Hurtado (réparation)*, § 63 ; *Villágran Morales (réparation)*, §§ 100-101 ; *Paniagua Morales (réparation)*, §§ 173, 200-202 ; *Blake (réparation)*, § 64 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 170 ; *Castillo Páez (réparation)*, § 107.

<sup>150</sup> Arrêt *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 73.

Ainsi, la satisfaction du droit à la justice, « pilier fondamental de toute société démocratique »<sup>151</sup>, constitue l'un des éléments inhérent à tout accord amiable en matière de réparation. Aucun renoncement ni aucune transaction ne sont possibles, une telle clause ne dépend pas de la volonté des parties, étant constitutive d'une obligation de réparation absolue.<sup>152</sup> L'absence de poursuite et de jugement viole le droit des victimes et porte préjudice aux intérêts de « l'ensemble de la société ». Favorisant une « situation grave d'impunité », elle conforte l'instabilité de la société et le danger de nouvelles violations.<sup>153</sup> Selon la Cour, « toute personne qui se considère victime de violations a le droit de recourir à la justice pour obtenir que ce devoir soit effectivement mis en œuvre, en sa faveur et en faveur de l'ensemble de la société ».<sup>154</sup>

« Les obligations des États en matière de réparation requièrent la punition des responsables ».<sup>155</sup>

La Cour dispose d'une jurisprudence constante en matière de réparation, précisant désormais son application dans le temps : « l'Etat doit *immédiatement* entreprendre les démarches nécessaires pour effectivement compléter et mener à bien, dans un *délai raisonnable*, les enquêtes ouvertes et les procès pénaux devant les juridictions de droit commun, ainsi que déterminer les responsabilités pénales respectives de tous les auteurs des faits commis »<sup>156</sup>, qu'il s'agisse des auteurs matériels, intellectuels et de tous ceux qui ont collaboré ou rendu possible la perpétration de tels crimes ».<sup>157</sup> Le fait qu'un responsable de l'exécution d'une victime ait été condamné ne libère pas l'Etat de son obligation de faire la vérité et de rendre pleinement justice lorsque l'enquête n'a pas permis de divulguer toute la vérité sur les faits incriminés.<sup>158</sup> L'Etat doit permettre l'exercice de ce droit devant les tribunaux conformément au principe d'égalité et à l'interdiction de toute discrimination, frappant en l'espèce les membres des communautés indigènes, insiste la Cour.<sup>159</sup>

L'obligation d'enquêter, rappelle la Cour, doit s'exécuter « avec sérieux et non comme une simple formalité condamnée par avance à ne pas aboutir », elle doit être assumée par l'Etat comme un devoir et non comme la simple gestion d'intérêts particuliers, dépendant de l'initiative des victimes ou de leurs familles ou de l'apport d'éléments de preuve privés, sinon que l'autorité publique doit effectivement recherché la vérité ».<sup>160</sup> Elle implique ainsi de lever tous les obstacles qui maintiennent l'impunité, d'utiliser tous les moyens disponibles pour garantir la rapidité et l'efficacité des enquêtes et du processus judiciaire (y compris en renforçant les ressources humaines, financières et scientifiques) et d'assurer la sécurité des

<sup>151</sup> Arrêts *Blake (réparation)*, § 63 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 169.

<sup>152</sup> Arrêt *Huilca Tecse c. Pérou*, Série C n° 121, 3 mars 2005, §§ 106-107. Voir les opinions du Juge García Ramírez dans l'arrêt *Barrios Altos en interprétation de la réparation*, §§ 11-12 ; la Commission interaméricaine précise : « Ni le passage du temps, ni la dispersion des preuves ne sauraient justifier l'absence d'enquête et de justice, droit inaliénable des victimes », rés. n° 39/00, affaire 10.586 (Guatemala), 13 avril 2000, § 281.

<sup>153</sup> Arrêts *Caracazo (réparation)*, §§ 116-117 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, § 99.

<sup>154</sup> Arrêts *Caracazo (réparation)*, § 115 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, §§ 75-77 ; *Cantoral Benavides (réparation)*, §§ 69-70 ; *Blake (réparation)*, § 61.

<sup>155</sup> Arrêt *Garrido Baigorria (réparation)*, § 33

<sup>156</sup> Arrêt *La Cantuta*, § 224, souligné par l'auteur.

<sup>157</sup> Arrêt *Mapiripán*, § 298.

<sup>158</sup> Arrêts *Vargas Areco*, §§ 154-156 ; *Montero Aranguren*, § 139 ; *Ituango*, § 339 ; *Baldeón García*, § 199.

<sup>159</sup> Arrêt *Baldeón*, §§ 202-203.

<sup>160</sup> Arrêts *Villagran Morales*, § 226 ; *Bulacio*, § 112 ; *Plan Sánchez*, § 96 ; *Vargas Areco*, §§ 154-156.

victimes, enquêteurs, témoins, défenseurs des droits de l'homme, personnel judiciaire, procureur, et (anciens) membres des communautés visées.<sup>161</sup>

En conséquence, la Cour insiste sur l'incompatibilité entière des lois d'amnistie, et d'autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle (tels que la prescription, le principe de non rétroactivité de la loi pénale, le principe *ne bis in idem*) avec l'obligation de réparation: « *Les règles d'amnistie, les règles de prescription et l'établissement de motifs d'exclusion de la responsabilité, qui visent à empêcher l'enquête et la sanction des responsables des violations graves des droits de l'homme tels que la torture, les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires et les disparitions forcées, celles interdites en ce qu'elles violent les droits indérogeables reconnus en droit international des droits de l'homme, sont inadmissibles* ». <sup>162</sup>

« Les lois d'amnistie laissent sans défense les victimes et perpétuent ainsi l'impunité, elles sont donc manifestement contraires avec la lettre et l'esprit de la Convention américaine. Ces lois empêchent l'identification des individus responsables des violations des droits de l'homme, les enquêtes et l'accès à la justice sont entravés, les victimes et leurs familles sont privées du droit de connaître la vérité et de recevoir réparation ». <sup>163</sup>

Dans les dispositions sur la réparation de ses récents arrêts *Almonacid* et *La Cantuta*, la Cour affirme que non seulement l'Etat doit s'abstenir de promulguer et d'appliquer ces règles<sup>164</sup>, mais aussi : « *suspendre tous les obstacles, de facto ou de jure, qui maintiennent l'impunité, et utiliser tous les moyens disponibles pour que soient promptement menées l'enquête et les poursuites, et éviter ainsi la répétition de faits. L'Etat ne pourra arguer d'aucune loi ni disposition de droit interne pour s'exonérer de l'ordre de la Cour d'enquêter, et le cas échéant de sanctionner pénalement les responsables des faits. En particulier [...] l'Etat ne pourra appliquer les lois d'amnistie ni invoquer la prescription, la non rétroactivité de la loi pénale, la chose jugée ni le principe non bis in idem ou une quelconque cause d'exonération de la responsabilité, pour ne pas respecter son devoir d'enquêter et de punir les responsables. Enfin les enquêtes pertinentes devront être ouvertes contre ceux qui ont fait l'objet d'enquête, ont été condamnés acquittés au terme de procédures pénales militaires* ». <sup>165</sup>

La Cour considère que, vue la nature des violations induites des lois d'amnistie, sa sentence a une portée générale : elle exclut l'application de la loi d'amnistie et d'autres motifs d'exonération au cas d'espèce et toutes les procédures dans le pays concerné, confirmant la

<sup>161</sup> Arrêts *Carpio Nicolle*, § 134-135 ; *Ituango*, § 400 ; *Montero Aranguren*, § 138 ; *Pueblo Bello*, § 268 ; *Mapiripán*, § 299 ; *Moiwana*, § 207.

<sup>162</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 190 ; *Carpio Nicolle*, § 128 ; *Molina Thiessen*, § 84 ; *Blanco Romero*, § 98 ; *Barrios Altos*, § 41, et en interprétation, § 15 ; *Trujillo Oroza (réparation)*, §§ 103-106, 108 ; *Massacre de la Rochela c. Colombie*, Série C n° 163, 11 mai 2007, § 294. Elle considère aussi le principe de supériorité du droit international, l'obligation d'adapter les dispositions de droit interne, le principe *pacta sunt servanda* et l'effet utile des conventions, *Vargas Areco*, § 156 ; *Ituango*, § 402 ; *Baldeón García*, § 201 ; *Plan Sánchez*, § 99 ; *Bulacio*, § 117.

<sup>163</sup> Arrêts *Barrios Altos*, §§ 43-44, 48 ; *Paniagua Morales* § 173.

<sup>164</sup> Arrêts *Almonacid Arellano* § 151 ; *Caracazo (réparation)*, § 119.

<sup>165</sup> Arrêt *La Cantuta*, § 226.

jurisprudence de la Commission interaméricaine : « *En méconnaissant à ce point le droit à réparation des victimes, la loi d'amnistie ne fera rien pour la réconciliation future* ». <sup>166</sup>

De même, l'obligation d'enquêter et punir continue de s'appliquer, malgré l'opposition du principe *non bis in idem*, si celle-ci est frauduleuse. Faisant explicitement référence au Statut de la Cour pénale internationale, la Cour parle d'autorité de la chose jugée « *apparente ou frauduleuse* », lorsque : l'objectif de la procédure initial visait en fait à soustraire l'accusé de sa responsabilité pénale ; la procédure n'a pas été menée de manière indépendante et impartiale, ou en l'absence d'une l'intention réelle de soumettre l'accusé à l'action de la justice.

La compétence des juridictions militaires en matière de droits de l'homme suffit pour qualifier l'impartialité des procédures, de même que la reconnaissance par l'Etat de sa responsabilité internationale implique que les procédures nationales étaient effectivement viciées. <sup>167</sup>

Poussant son analyse, et sortant de la lettre de la Convention américaine, la Cour estime que l'Etat, tenu d'adopter toutes les mesures nécessaires y compris diplomatique, pour juger et sanctionner les responsables des violations commis, doit formuler les demandes d'extradition correspondantes conformément aux normes pertinentes du droit interne et du droit international. Pour ce faire la Cour rappelle l'obligation de coopérer des Etats, et l'obligation *aut dedere aut judicare*, relatif à la compétence extraterritoriale. <sup>168</sup> D'ailleurs, se référant au droit pénal international, à la Convention des Nations Unies sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité et au droit international coutumier, la Cour n'hésite pas à qualifier les violations graves dont elle a à connaître de crimes contre l'humanité, affirmant ainsi leur caractère imprescriptible et inamnistiable, cette imprescriptibilité équivalant à une norme de *jus cogens*. <sup>169</sup>

## 2. - Les autres mesures de satisfaction

### a. - Recherche des personnes disparues, identification et restitution des corps des victimes à leurs familles

Prolongeant l'obligation de l'Etat d'enquêter sur les violations, la Cour insiste sur l'obligation de l'État de procéder de *manière immédiate* à la recherche et localisation des personnes disparues, d'identifier les restes retrouvés, de les restituer le plus rapidement possible à leur familles, de faciliter leur inhumation digne, à sa charge, conformément aux rites et coutumes des victimes et en accord avec les familles, dans un lieu choisi par elles. <sup>170</sup> « *Le droit des familles de savoir où se trouvent les restes des victimes disparues constitue une forme de réparation et [...] l'Etat doit satisfaire les familles des*

<sup>166</sup> Arrêts *Almonacid Arellano*, § 145 ; *Barrios Altos (réparation)*, § 44 a) ; rés.136/99 (El Salvador), § 215.

<sup>167</sup> Arrêts *Carpio Nicolle*, §§ 130-133 ; *Almonacid Arellano*, § 154 ; *Wilson Gutiérrez*, § 98.

<sup>168</sup> Arrêts *La Cantuta*, § 227 ; *Goiburú*, § 166.

<sup>169</sup> Arrêt *Almonacid Arellano*, §§ 152-153.

<sup>170</sup> Arrêts *Palomino*, § 141 ; *La Cantuta*, §§ 229-223 ; *Blanco Romero*, § 99 ; *Montero Aranguren*, § 143 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, §§ 79-80, 82 ; *Villágran Morales (réparation)*, § 102 ; *Mayagna*, § 149 ; *Aloeboetoe (réparation)*, § 62 ; *Molina Thiessen*, § 85 ; *Caracazo (réparation)*, § 124-125 ; *Villágran Morales (réparation)*, § 102.

victimes ». <sup>171</sup> « Acte de justice », la restitution des corps est aussi une réparation fondamentale.

« La Cour considère que la restitution des restes mortels constitue un acte de réparation en soi parce qu'elle permet de rétablir la dignité des victimes, d'honorer leur mémoire et de leur donner une sépulture digne ». <sup>172</sup>

Renforçant « la lutte contre l'impunité », <sup>173</sup> cette obligation existe alors même que le décès des victimes n'est pas imputable à l'État, car toute famille a le droit de savoir et toutes les victimes ont le droit d'être inhumées dignement, précise la Cour. L'État doit régulièrement informer la famille de l'avancée des recherches. <sup>174</sup> Il doit identifier les restes des victimes « au moyen de techniques et d'instruments dont la fiabilité est avérée », tels des examens génétiques. <sup>175</sup>

Dans l'arrêt *Mapiripán*, l'État est condamné à diffuser à intervalles réguliers, pendant une longue période, des messages radio télévisés et de presse écrite, dans les média dotés d'une couverture nationale et régionale, les efforts réalisés pour identifier les victimes et leurs familles, récupérer les restes et les restituer, sollicitant aussi toute information utile. <sup>176</sup> Si la restitution des corps identifiés n'est pas réclamée au-delà d'un certain délai, l'État doit enterrer chacune d'elle, seule, dans le cimetière de Mapiripán, signalant qu'il s'agit d'une victime dudit massacre. <sup>177</sup>

*b. - Reconnaissance publique par l'Etat des faits et de sa responsabilité internationale*

L'État ne doit pas seulement divulguer la vérité sur les violations, il doit aussi reconnaître les faits, sa responsabilité et réhabiliter les victimes, selon les termes indiqués par la Cour, afin de constituer des mesures de satisfaction et de non-répétition, qui commencent par la révélation et la reconnaissance des atrocités passées et de sa responsabilité dans ces violations. <sup>178</sup>

Dans les affaires *Durand Ugarte* et *Barrios Altos*, l'État au terme de l'accord amiable conclu avec les victimes leur demande publiquement pardon et s'engage à ce que de tels faits ne se reproduisent plus. <sup>179</sup> La Cour insiste pour que « la reconnaissance officielle par l'Etat de la véracité des faits et de sa responsabilité produisent des effets pleins en terme de réparation à la préservation de la mémoire des victimes, et servent de garanties de non répétition, l'Etat devra réaliser un acte public de reconnaissance de sa responsabilité pour la disparition forcée et l'exécution extrajudiciaire des victimes, [...] »

<sup>171</sup> Arrêts *La Cantuta*, § 231 ; *Goiburú*, § 171 ; *Pueblo Bello*, §§ 270-273, 19 ; *Comerciantes c. Colombie*, Série C n° 109, 5 juillet 2004, § 265 ; *Plan Sánchez*, § 187.

<sup>172</sup> Arrêts *Trujillo Oroza (réparation)*, § 115 ; *Caracazo (réparation)*, § 123 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 81 ; *Durand y Ugarte (réparation)*, § 39.

<sup>173</sup> Arrêt *Caracazo (réparation)*, § 126.

<sup>174</sup> Arrêt *Trujillo Oroza (réparation)*, § 117.

<sup>175</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 308 ; *Goiburú*, § 172 ; *Pueblo Bello*, § 273 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 83.

<sup>176</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 306 ; *Pueblo Bello*, § 272.

<sup>177</sup> Arrêt *Mapiripán*, § 310.

<sup>178</sup> Arrêts *Montero*, § 150 ; *Ituango*, § 406 ; *Goiburú*, § 174 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 77 ; *Mawana*, § 216.

<sup>179</sup> Arrêts *Durand y Ugarte (réparation)*, § 39 ; *Barrios Altos (réparation)*, § 44 e).

en présence des membres de leur famille et des hautes autorités de l'Etat ». <sup>180</sup> Si les parents de la victime n'ont pu assister à la cérémonie officielle, l'Etat doit organiser un nouvel hommage, dans la communauté de la victime, en présence de la famille et des autorités civiles et militaires de l'Etat. <sup>181</sup> L'Etat peut aussi être tenu de reconnaître « l'obstruction à la justice et de rendre un hommage spécial à l'engagement et la valeur » des victimes. <sup>182</sup> Dans les affaires sur les communautés indigènes, la Cour établit que cet acte public doit se réaliser au siège de la communauté en présence des hautes autorités de l'Etat, et de celles de la communauté. Cet acte doit être réalisé dans les deux langues et être largement diffusé. <sup>183</sup>

#### c. - Publication et diffusion de l'arrêt de la Cour

La Cour considère que la reconnaissance des faits établis dans l'arrêt équivaut, si elle est rendue publique, à « une réparation et une garantie de non-répétition » et constitue un acte public important au travers duquel l'État rétablit la réputation et l'honneur des victimes. <sup>184</sup> Elle décide donc systématiquement la publication de certaines parties de ses arrêts (relatives aux faits, à la responsabilité de l'Etat, au dispositif), dans un délai de six mois à un an suivant sa notification, dans le journal officiel et d'autres journaux nationaux, et leur diffusion régulière au travers de chaînes télévisées et radio nationales. <sup>185</sup> En outre dans les affaires concernant les communautés indigènes, cette diffusion doit se faire dans leur langue et au travers d'une radio à laquelle ils ont accès. <sup>186</sup>

#### d. - Réhabilitation morale et symbolique des victimes

Dans le cadre de la définition d'une réparation intégrale, visant à réparer « l'atteinte à des valeurs essentielles pour les personnes », la Cour insiste sur les « actes ou œuvres publiques qui visent à honorer la mémoire des victimes, rétablir leur dignité, marquer la réprobation officielle des violations des droits de l'homme et l'engagement à faire tous les efforts nécessaires pour qu'elles ne se répètent pas à l'avenir ». <sup>187</sup> Ainsi, dans l'affaire *Villágran Morales*, l'État doit nommer un centre éducatif en référence aux enfants des rues assassinés en l'espèce, et déposer une plaque commémorative incluant tous les noms des victimes. <sup>188</sup> Le fait qu'un centre éducatif porte le nom de la victime, précise la Cour dans l'arrêt *Trujillo Oroza*, « contribuera à diffuser dans la conscience collective la nécessité d'éviter la répétition de ces faits et permettra de maintenir vivante la mémoire de la victime ». <sup>189</sup> La réparation morale et symbolique aux victimes peut aussi consister à construire un monument, à apposer leurs noms sur un monument déjà élevé en hommage aux victimes de la violence politique, à déposer une plaque, en honneur aux

<sup>180</sup> Arrêt *La Cantuta*, § 235.

<sup>181</sup> Arrêt *Vargas Areco*, § 158.

<sup>182</sup> Arrêts *Carpio Nicolle*, §§ 136-137.

<sup>183</sup> Arrêts *Yakye Axa*, § 226 ; *Plan Sánchez*, § 100.

<sup>184</sup> Arrêts *Barrios Altos* (réparation), § 44 d), *Plan Sánchez*, § 100.

<sup>185</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 192 ; *Mapiripan*, § 318 ; *La Cantuta*, § 237 ; *Penal Miguel Castro*, §§ 446-447 ; *Vargas Areco*, § 162 ; *Almonacid Arellano*, § 162 ; *Ituango*, § 410 ; *Goiburú*, § 175.

<sup>186</sup> Arrêts *Sawhoyamaya*, § 236 ; *Yakye Axa*, § 227.

<sup>187</sup> Arrêts *Cantoral Hermani*, § 193 ; *Villágran Morales* (réparation), § 84 ; *Cantoral Benavides* (réparation), § 53 ; *Bámaca Velásquez* (réparation), § 56 ; *Trujillo Oroza* (réparation), § 77 ; *Caracazo* (réparation), § 94.

<sup>188</sup> Arrêts *Villágran Morales* (réparation), § 103 ; *Molina Thiessen*, § 88.

<sup>189</sup> Arrêt *Trujillo Oroza* (réparation), § 122.

victimes et expliquant les événements pour qu'ils ne se reproduisent pas, dans un lieu et avec un parafe, choisis avec les victimes et leurs familles.<sup>190</sup> L'entretien et le maintien par l'Etat de la chapelle dans laquelle les victimes rendent hommage à leurs proches exécutés contribuera ainsi à « *éveiller la conscience collective, éviter la répétition des faits et conserver la mémoire des personnes décédées* ». <sup>191</sup>

*e. - Elimination des antécédents pénaux des registres publics*

La Cour considère comme une juste mesure de satisfaction l'élimination du nom de la victime (disparue) des registres criminels publics en relation avec la présente affaire.<sup>192</sup>

*f. - Garanties sécuritaires pour permettre le retour volontaire des personnes déplacées*

Au terme d'une jurisprudence très novatrice, et d'une portée pratique très importante dans ce continent marqué par les déplacements forcés massifs, en particulier des populations indigènes, la Cour consacre le droit au retour, dans des conditions satisfaisantes, des populations déplacées ou leur réinstallation.

D'abord, la Cour consacre le droit à réparation collectif au regard du grand nombre de membres des communautés et de la spécificité des dommages subis du fait des déplacements forcés. Ensuite, elle ordonne à l'Etat de garantir la sécurité des personnes qui souhaitent rentrer (après avoir mené une enquête et appliqué les sanctions pénales adéquates). L'Etat doit envoyer un émissaire tous les mois pour s'assurer de la sécurité de ces personnes et adopter, le cas échéant, les mesures nécessaires.<sup>193</sup> Si, de l'avis des victimes, les conditions de sécurité ne sont pas réunies, l'Etat doit réinstaller celles-ci dans les conditions proches, dans le lieu qu'elles choisiront librement. Dans l'arrêt *Ituango*, la Cour met ainsi en place un programme de construction d'habitat.<sup>194</sup>

*g. - Distribution de biens et prestation de services de base*

Tant que les membres des communautés ne disposent pas de leur terre, l'Etat doit adopter de manière immédiate, régulière et permanente les mesures suivantes : a) distribution d'eau potable suffisante pour la consommation et l'entretien personnel des membres de la communauté ; b) examen et l'attention médicale de tous les membres de la communauté, en particulier les enfants, les anciens et les femmes, associés à des campagnes périodiques de vaccination et anti-parasitaires dans le respect de leurs usages et coutumes ; c) dons d'aliments de qualité et en quantité suffisantes ; d) création de latrines ou d'autres types de services sanitaires en accord avec les installations de la communauté ; e) doter l'école de matériels et ressources humaines nécessaires, et créer une école temporaire [...] Dans la mesure du possible, l'éducation dispensée prendra en compte la culture de la communauté et de l'Etat, et sera bilingue ». Du fait des difficultés d'accès aux centres de soins, l'Etat doit mettre en place un système de communication d'urgence. Enfin, l'Etat doit créer un

<sup>190</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 315 ; *Ituango*, § 408 ; *Goiburú*, § 177 ; *Pueblo Bello*, § 278 ; *Moiwana*, § 218 ; *La Cantuta*, § 236 ; *Vargas Areco*, § 158.

<sup>191</sup> Arrêt *Plan Sánchez*, § 104.

<sup>192</sup> Arrêt *Acosta Calderón c. Equateur*, Serie C n° 129, § 165.

<sup>193</sup> Arrêts *Mapiripán*, § 313 ; *Moiwana*, § 212.

<sup>194</sup> Arrêts *Ituango*, §§ 397, 404, 407 ; *Pueblo Bello*, §§ 275-276.

programme d'enregistrement afin que les membres de la communauté obtiennent leurs documents d'identité. Un programme et un fonds de développement communautaire devront être mis en œuvre sur les terres restituées à la communauté afin d'administrer l'eau potable et l'infrastructure sanitaire adéquates. Enfin, dans tous les cas, insiste la Cour, les victimes doivent être consultées, au travers de leurs représentants et des leaders de la communauté.<sup>195</sup>

#### *h. - Etablissement des titres collectifs sur les terres ancestrales*

Dans son arrêt *Moiwana*, la Cour estime que l'Etat doit adopter toutes les mesures nécessaires, législatives, administratives ou d'autre nature, pour garantir le droit de propriété de ses membres sur leurs territoires traditionnels desquels ils ont été expulsés et de garantir qu'ils puissent utiliser et profiter de leurs territoires. Ces mesures incluent la création d'un mécanisme visant à délimiter, et établir les titres sur ces territoires traditionnels. Entre temps, l'Etat doit s'abstenir de tout acte qui affecterait l'existence, la valeur, l'utilisation ou l'usage de la propriété située dans la zone géographique où vivent les membres de ladite communauté.<sup>196</sup>

Le respect du droit à la vérité et à la justice des victimes est au cœur des mesures de satisfaction définies par la Cour, impliquant d'écarter les lois d'amnistie et autres motifs d'exonération de la responsabilité pénale individuelle, voire d'appliquer la compétence pénale extraterritoriale. Parmi les autres mesures de satisfaction, la Cour insiste sur l'obligation de l'État de restituer les corps, permettre une inhumation digne, reconnaître les faits et sa responsabilité, réhabiliter les victimes y compris au terme de réparations symboliques visant à honorer leur mémoire, et aussi éliminer les noms des registres pénaux. Enfin, la Cour définit le droit des membres des communautés indigènes à retourner dans leurs territoires traditionnels et permettre qu'ils puissent s'y établir et recevoir des biens et services de base.

## **B. - Les garanties de non-renouvellement**

La Cour interaméricaine des droits de l'homme précise l'obligation des États d'adopter en matière de réparation les mesures « nécessaires pour éviter la répétition des faits de l'espèce ».<sup>197</sup>

### ***1. - Le renforcement de la protection interne des droits de l'homme***

Le renforcement de la protection interne des droits de l'homme est une première garantie essentielle de non-renouvellement des violations.<sup>198</sup> Dans le cadre du contentieux lié à la réparation, la Cour interaméricaine affirme l'obligation de l'État de ratifier les conventions internationales et d'incorporer en droit interne les dispositions internationales relatives à l'exercice libre et entier des droits à la vie, à la liberté, à

<sup>195</sup> Arrêts *Sawhoyamaza*, §§ 230-233, *Yakye Axa*, §§ 205, 221 ; *Plan Sánchez*, § 110 ; *Moiwana*, §§ 213-215.

<sup>196</sup> Arrêt *Moiwana*, §§ 209-211.

<sup>197</sup> Arrêt *Caracazo (réparation)*, dispositif, § 4.

<sup>198</sup> Arrêts *Suárez Rosero (réparation)*, § 87 ; *Loayza Tamayo (réparation)*, § 164.

l'intégrité et de la protection et des garanties judiciaires.<sup>199</sup> Insistant sur les dangers de l'absence de qualification criminelle en termes de prévention et répression, la Cour définit l'obligation de l'État d'incriminer en droit interne les crimes de « disparitions forcées »<sup>200</sup> et de torture<sup>201</sup> - afin de les réprimer effectivement -, d'apporter les modifications législatives propres à assurer l'exercice effectif du droit en *habeas corpus*<sup>202</sup>, et ordonne de ratifier la Convention internationale sur l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité.<sup>203</sup> Elle ordonne aussi des réformes structurelles telles que la création d'un registre des détenus, visant à garantir leur droit à une protection judiciaire<sup>204</sup>, la modification du système carcéral<sup>205</sup>, le renforcement des droits des enfants suivant l'article 19 de la convention américaine relatif aux droits des enfants<sup>206</sup>, la mise en place d'une politique à court, moyen et long terme sur les mineurs détenus, y compris la création d'un programme éducatif, médical et psychologique.<sup>207</sup> De même, pour garantir les droits des membres des communautés indigènes, l'Etat doit créer un « mécanisme efficace de réclamation des terres ancestrales qui garantisse leur droit à la propriété et prenne en compte leur droits coutumiers, valeurs, usages et coutumes. »<sup>208</sup>

## 2. - *L'incompétence des tribunaux militaires*

Dans son *arrêt Durand et Ugarte*, la Cour interaméricaine exclut catégoriquement la compétence des tribunaux militaires, propice à la répétition des violations :

« Dans un État de droit démocratique, la compétence des juridictions militaires en matière pénale doit être limitée et viser la seule protection d'intérêts juridiques particuliers, liés aux fonctions que la loi assigne aux forces militaires. Ainsi, le jugement des civils doit être exclu du domaine de compétence des juridictions militaires, qui doivent seulement juger les militaires pour les délits qui par leur nature, portent atteinte à l'autorité militaire ».<sup>209</sup>

## 3. - *La formation aux droits de l'homme*

Une garantie essentielle de non-répétition des violations consiste à assurer une formation adéquate aux forces de l'ordre et de police. L'État doit enseigner le droit international des droits de l'homme et le droit international humanitaire, aux membres des services d'intelligence, des forces armées et police nationale, de tous niveaux hiérarchiques, y compris en intégrant la jurisprudence interaméricaine<sup>210</sup>, sur la légalité et les restrictions à

<sup>199</sup> *Arrêt Bámaca Velásquez (réparation)*, §§ 85, 87.

<sup>200</sup> *Arrêt Trujillo Oroza (réparation)*, §§ 120-121 ; *Palomino*, §§ 149 ; *Bámaca Velásquez (réparation)*, § 86.

<sup>201</sup> *Arrêt Goiburú*, § 179.

<sup>202</sup> *Arrêt Blanco Romero*, §§ 104-105.

<sup>203</sup> *Arrêt Barrios Altos (réparation)*, § 44 b-c).

<sup>204</sup> *Arrêt Paniagua Morales (réparation)*, § 203.

<sup>205</sup> *Arrêt Hilaire, Constantine et Benjamin*, § 217.

<sup>206</sup> *Arrêt Villágran Morales (réparation)*, § 98.

<sup>207</sup> *Arrêt Instituto de reeducacion del menor c. Paraguay*, Série C n° 112, 2 septembre 2004, §§ 316-317.

<sup>208</sup> *Arrêt Sawhoyamaya*, § 235.

<sup>209</sup> *Arrêt Durand y Ugarte*, § 117.

<sup>210</sup> *Arrêts Montero Aranguren* § 147 ; *Mapiripán*, § 316 ; *Vargas Areco*, § 160 ; *Ituango*, § 409 ; *Blanco Romero*, § 106.

l'usage de la force en général et dans les situations de conflit armé et de terrorisme, les concepts d'obéissance due. Il doit aussi expliquer la sentence rendue aux juges, aux procureurs.<sup>211</sup>

#### **4. - Adoption de mesures à caractère législatif, politique, administratif et économique**

Liée à l'article 2 de la Convention sur l'obligation d'adapter le droit interne, la Cour définit comme mesure de réparation propre à éviter de nouvelles violations, la modification du droit interne.<sup>212</sup>

Ainsi, le contrôle des centres de détention doit être renforcé, facilitant y compris l'accès de organes de protection des droits de l'homme ; les standards internationaux sur les conditions de détention doivent être intégrées et des procédures civiles mise en place.<sup>213</sup>

Dans le cas des disparitions, l'Etat doit permettre la déclaration d'absence et la présomption de mort, (de manière à traiter des questions ouvertes de droit civil) et instituer un « système d'information génétique pour permettre la détermination et l'éclaircissement de la filiation des enfants disparus et leur identification »,<sup>214</sup> de même que des mesures propres à faciliter la sortie du pays de l'enfant mineur de la victime disparue, évitant une procédure de légalisation de papiers génératrice d'angoisse.<sup>215</sup>

Liée aux droit des communautés indigènes, l'obligation d'adapter le droit national implique également de créer « un mécanisme efficace de réclamation des terres ancestrales par les peuples indigènes qui garantisse leur droit de propriété et prennent en compte leurs droit coutumier, leurs valeurs, usages et coutumes ».<sup>216</sup>

## **CONCLUSION**

Le droit à réparation s'est largement développé en droit international grâce à son invocation par les victimes. A cet égard, la jurisprudence de la Cour interaméricaine est particulièrement avancée, dans la recherche d'un droit à réparation intégral des victimes de violations des droits de l'homme. Elle aboutit à une définition nécessairement large et intégrale de la réparation, au centre de laquelle, en écho au principe de responsabilité de l'Etat, est placé le rejet de toute impunité, la primauté du droit à la vérité et à la justice. Cette définition de la réparation est la seule acceptable, non seulement au regard des droits violés, qui ne peuvent être exclusivement restitués par équivalents, rétablis en terme marchands comme l'explique la Cour, mais aussi au regard des victimes, dont l'étendue des droits et des besoins est ainsi mieux considérée. Le droit à réparation des victimes, qui résulte de l'engagement de la responsabilité des auteurs des violations, implique donc la reconnaissance et la sanction de cette responsabilité. La Cour interaméricaine procède à une profonde réflexion sur la signification de la réparation pour

<sup>211</sup> Arrêts *La Cantuta*, §§ 239-242 ; *Goiburú*, § 178.

<sup>212</sup> Arrêt *Bulacio*, §§ 139-144.

<sup>213</sup> Arrêts *Montero Aranguren*, § 144, 145 ; *Wilson Gutiérrez*, § 112.

<sup>214</sup> Arrêt *Molina Theissen*, § 91.

<sup>215</sup> Arrêt *Blanco Romero*, § 107.

<sup>216</sup> Arrêt *Yakye Axa*, § 225.

en élargir de façon graduelle sa définition, et sur les formes de réparation pour mieux les intégrer.

Cette conceptualisation juridique du droit à réparation a eu une influence certaine sur les politiques de nombreux États, ayant connu une phase dite de « transition à la démocratie ». La jurisprudence de la Cour et de la Commission interaméricaines a en effet influencé l'élaboration des lois de réparation des pays de la région et le mandat de commissions de vérité et réconciliation.<sup>217</sup> Elle a également servi l'argumentaire des sociétés civiles autour du rejet de la seule réparation pécuniaire, et de l'articulation nécessaire de formes de réparation variées et non pécuniaires.

La définition par la Cour du droit d'accès des victimes aux procédures et de leur préjudice, aux fins de réparation, a récemment inspiré la définition du droit à participation des victimes devant la Cour pénale internationale (CPI).<sup>218</sup> Rappelons que la CPI est aussi compétente pour définir des principes de réparation en faveur des victimes. A n'en pas douter, et conformément à l'article 21 du statut de la CPI sur le droit applicable par celle-ci, la jurisprudence interaméricaine en matière de réparation influencera aussi l'élaboration des principes de réparation, notamment collective et symbolique, que cette juridiction devra établir, pour la première fois, dans le cadre du contentieux pénal international.

---

<sup>217</sup> Ainsi l'Argentine a adopté des lois d'indemnisation en réaction aux décisions de la Commission interaméricaine, res. 28/92, 2 octobre 1992 ; 1/93, 12 mars 1993. Les mandats des commissions de vérité et justice au Chili ou au Pérou notamment se réfèrent implicitement aux formes de réparation définies par Cour.

<sup>218</sup> Chambre préliminaire I de la Cour pénale internationale, 17 janvier 2006, ICC-01/04-101, §§ 53, 116, 146.